C-27 C-27

First Session, Thirty-eighth Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

Première session, trente-huitième législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL C-27

# PROJET DE LOI C-27

An Act to regulate and prohibit certain activities related to food and other products to which the Acts under the administration of the Canadian Food Inspection Agency apply and to provide for the administration and enforcement of those Acts and to amend other Acts Loi régissant et interdisant certaines activités relatives aux aliments et autres produits auxquels s'appliquent les lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, régissant l'administration et le contrôle d'application de ces lois et modifiant d'autres lois

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON AGRICULTURE AND AGRI-FOOD AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON JUNE 22, 2005

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 22 JUIN 2005

# **SUMMARY**

This enactment provides statutory authority respecting the inspection powers of the Canadian Food Inspection Agency and the enforcement of Acts under its responsibility. It authorizes a number of measures such as

- (a) subjecting various activities related to the importation and exportation of, and interprovincial trade in, regulated products, to a licensing regime;
- (b) prohibiting, licensing or permitting certain activities related to dangerous things that are subject to the *Health of Animals Act* or the *Plant Protection Act* such as pathogens;
- (c) permitting the exchange of information with other governmental authorities or prescribed organizations;
- (d) permitting the Agency to enter into arrangements in respect of foreign inspections; and
- (e) modernizing powers of inspection.

In addition, it creates certain new offences related to those measures as well as offences related to tampering with a regulated product.

It also authorizes the Minister to make orders to respond to natural disasters or urgent situations.

Finally, the enactment amends certain other Acts in consequence.

# **SOMMAIRE**

Le texte prévoit les pouvoirs d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments et de contrôle d'application des lois relevant d'elle. Il prévoit notamment les mesures suivantes:

- a) l'assujettissement, à un régime de licences, d'activités reliées à l'importation, à l'exportation et au commerce interprovincial de produits réglementés;
- b) la délivrance de licences et de permis pour l'exercice de certaines activités relatives à des produits ou agents dangereux, tels les agents pathogènes, visés par la *Loi sur la santé des animaux* ou la *Loi sur la protection des végétaux*, ou l'interdiction de telles activités;
- c) l'échange d'information avec des autorités publiques ou des organisations réglementaires;
- d) la conclusion, par l'Agence, d'accords d'inspection avec l'étranger;
- e) la modernisation des pouvoirs d'inspection.

Il crée de nouvelles infractions, reliées notamment à ces mesures ainsi qu'à l'altération de produits réglementés.

Il autorise le ministre à prendre des arrêtés pour répondre à une situation d'urgence ou à une catastrophe naturelle.

Il apporte enfin des modifications corrélatives à d'autres lois.

# TABLE OF PROVISIONS

# TABLE ANALYTIQUE

AN ACT TO REGULATE AND PROHIBIT CERTAIN
ACTIVITIES RELATED TO FOOD AND OTHER
PRODUCTS TO WHICH THE ACTS UNDER THE
ADMINISTRATION OF THE CANADIAN FOOD
INSPECTION AGENCY APPLY AND TO PROVIDE FOR
THE ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF
THOSE ACTS AND TO AMEND OTHER ACTS

LOI RÉGISSANT ET INTERDISANT CERTAINES
ACTIVITÉS RELATIVES AUX ALIMENTS ET AUTRES
PRODUITS AUXQUELS S'APPLIQUENT LES LOIS
RELEVANT DE L'AGENCE CANADIENNE
D'INSPECTION DES ALIMENTS, RÉGISSANT
L'ADMINISTRATION ET LE CONTRÔLE
D'APPLICATION DE CES LOIS ET MODIFIANT
D'AUTRES LOIS

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Short title	1.	Titre abrégé
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS
2.	Definitions	2.	Définitions
		,	
A	DMINISTRATIVE REGIME RESPECTING REGULATED PRODUCTS	RE	GIME ADMINISTRATIF CONCERNANT LES PRODUITS RÉGLEMENTÉS
	LICENCES		LICENCES
3.	Minister may issue licences	3.	Délivrance d'une licence
4.	Minister may attach conditions	4.	Conditions de la licence
5.	Licence suspension or revocation	5.	Suspension ou révocation
	PRESUMPTION OF FEDERAL JURISDICTION		Présomption de compétence fédérale
6.	Presumption	6.	Présomption de compétence fédérale
	IMPORTATION		IMPORTATION
7.	Presentation of imports	7.	Obligation
/.	resentation of imports	7.	Obligation
	EXCHANGE OF INFORMATION		ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS
8.	Arrangement	8.	Accord
	FOREIGN INSPECTION ARRANGEMENTS		ACCORDS D'INSPECTION AVEC L'ÉTRANGER
9.	Imports	9.	Importation
10.	Contents of arrangements	10.	Portée de l'accord
11.	Foreign inspections	11.	Inspections étrangères
	MINISTERIAL ORDERS		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS
12.	Temporary orders	12.	Arrêtés provisoires
13.	Emergency exemptions	13.	Exemptions
13.	Emergency exemptions	13.	Exemptions

	RECOGNITION OF INSPECTION RESULTS		RECONNAISSANCE DES RÉSULTATS D'INSPECTION	
14.	Recognition of results	14.	Reconnaissance des résultats	
	PROHIBITIONS		INTERDICTIONS	
15.	Unlicensed activities prohibited	15.	Activités et exploitation sans licence	
16.	Import of regulated product	16.	Importation	
17.	Export of regulated product	17.	Exportation	
18.	Sale of regulated products	18.	Vente	
19.	Possession of regulated products	19.	Possession	
20.	Tampering with regulated products	20.	Altération d'un produit réglementé	
21.	Safe water	21.	Conditionnement	
22.	Dangerous activities	22.	Activités dangereuses	
ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF AGENCY- RELATED ACTS		ADMINISTRATION ET CONTRÔLE D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE		
	Injunctions		INJONCTION	
23.	Injunctions	23.	Injonction	
	INSPECTIONS		INSPECTIONS	
24.	Designation of methods and equipment	24.	Pouvoir du président	
25.	Powers of inspection	25.	Pouvoirs d'inspection	
26.	Pest, disease, toxic substance	26.	Parasite, maladie ou substance toxique	
26.1	Manuals	26.1	Manuels	
27.	Warrant to inspect dwelling-place	27.	Mandat pour l'inspection d'un local d'habitation	
28.	Certificate to be produced	28.	Production du certificat	
29.	Duty to assist	29.	Assistance	
29.	Duty to assist	29.	Assistance	
	COMPLAINTS		PLAINTES	
29.1	Ombudsman	29.1	Ombudsman	
	REQUIREMENT TO REMOVE UNLAWFUL IMPORTS		RETRAIT D'IMPORTATIONS ILLÉGALES	
30.	Removal of unlawful imports	30.	Retrait d'importations illégales	
	·			
	RE-INSPECTION		NOUVELLE INSPECTION	
30.1	Notice of non-compliance	30.1	Avis de non-conformité	
	CEIZUDE		CAIGIE	
21	SEIZURE	21	SAISIE Promotin de retirio	
31.	Power to seize	31.	Pouvoir de saisie	
	SEARCHES		PERQUISITION	
32.	Searches	32.	Mandat de perquisition	
٠2.	<del></del>	J. 2.	we perquision	

	DISPOSITION OF THINGS SEIZED		MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE
33.	Notice of reason for seizure	33.	Motifs de la saisie
34.	Disposition of things seized	34.	Mesures consécutives à la saisie
35.	Duration of detention	35.	Durée de la rétention
	Forfeiture		CONFISCATION
36.	Owner unidentified or thing unclaimed	36.	Choses abandonnées
37.	Conviction for offence	37.	Déclaration de culpabilité
38.	Forfeiture	38.	Confiscation
	INSPECTION-RELATED PROHIBITIONS		Interdictions en matière d'inspection
39.	Obstruction	39.	Entrave
40.	False or misleading statements	40.	Déclaration fausse ou trompeuse
41.	False documents	41.	Faux documents
42.	Unlawful alteration of documents	42.	Modification irrégulière de documents
43.	Interference	43.	Intervention
	COMPENSATION		Indemnisation
43.1	Compensation	43.1	Indemnisation
44.	[Deleted]	44.	[Supprimé]
45.	[Deleted]	45.	[Supprimé]
	SAMPLES		Prélèvement
46.	Disposition of samples	46.	Disposition d'échantillons
	Offences		Infractions
47.	General	47.	Disposition générale
48.	Tampering with regulated products	48.	Altération d'un produit réglementé
49.	Contravention of regulations	49.	Contravention aux règlements
50.	Offences by corporate officers, etc.	50.	Dirigeants, administrateurs, etc.
51.	Offences by employees, agents or mandataries	51.	Employés ou mandataires
52.	Venue	52.	Lieu du procès
53.	Limitation period	53.	Prescription
54.	Admissibility of evidence	54.	Admissibilité
	REVIEW TRIBUNAL		COMMISSION DE RÉVISION
55.	Sections 35 and 37	55.	Articles 35 et 37
	DECLII ATIONS		RÈGLEMENTS
56	REGULATIONS  Regulations	56	
56.	Regulations	56.	Règlements

INCORPORATION BY REFERENCE	INCORPORATION PAR RENVOI
57. Incorporation by reference of externally produced material	57. Documents externes
58. Defence	58. Moyen de défense
59. Definition of "regulation"	59. Définition de «règlement»
STATUTORY INSTRUMENTS ACT	LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES
60. Exemption from Statutory Instruments Act	60. Dérogation à la Loi sur les textes réglementaires
TRANSITIONAL PROVISION	DISPOSITIONS TRANSITOIRES
61. Limitation period	61. Prescription
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS	MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
62-64. Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	62-64. Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire
65-71. Canada Agricultural Products Act	65-71. Loi sur les produits agricoles au Canada
71.1-77. Canadian Food Inspection Agency Act	71.1-77. Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments
78. Competition Act	78. Loi sur la concurrence
79. Consumer Packaging and Labelling Act	79. Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
80. Customs Act	80. Loi sur les douanes
81-85. Feeds Act	81-85. Loi relative aux aliments du bétail
86-90. Fertilizers Act	86-90. Loi sur les engrais
91-98. Fish Inspection Act	91-98. Loi sur l'inspection du poisson
99-106. Health of Animals Act	99-106. Loi sur la santé des animaux
107-111. Meat Inspection Act	107-111. Loi sur l'inspection des viandes
112-122. Plant Protection Act	112-122. Loi sur la protection des végétaux
123-127. Seeds Act	123-127. Loi sur les semences
COORDINATING AMENDMENTS	DISPOSITIONS DE COORDINATION
128. Bill C-26	128. Projet de loi C-26
COMING INTO FORCE	ENTRÉE EN VIGUEUR
129. Order in council	129. Décret

1st Session, 38th Parliament, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

1<sup>re</sup> session, 38<sup>e</sup> législature, 53-54 Elizabeth II, 2004-2005

#### HOUSE OF COMMONS OF CANADA

#### CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

# BILL C-27

# PROJET DE LOI C-27

An Act to regulate and prohibit certain activities related to food and other products to which the Acts under the administration of the Canadian Food Inspection Agency apply and to provide for the administration and enforcement of those Acts and to amend other Acts

Loi régissant et interdisant certaines activités relatives aux aliments et autres produits auxquels s'appliquent les lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, régissant l'administration et le contrôle d'application de ces lois et modifiant d'autres lois

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

# SHORT TITLE

Short title

**1.** This Act may be cited as the *Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act*.

# TITRE ABRÉGÉ

Canada, édicte:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement

du Sénat et de la Chambre des communes du

Loi sur le contrôle d'application des lois Titre abrégé
 relevant de l'Agence canadienne d'inspection 5
des aliments.

### **INTERPRETATION**

Definitions

**2.** The following definitions apply in this Act.

"Agency" «Agence» "Agency" means the Canadian Food Inspection Agency established by section 3 of the *Canadian Food Inspection Agency Act*.

"Agency-related Act" «loi relevant de l'Agence» "Agency-related Act" means the *Canadian Food Inspection Agency Act* or any Act or provision of an Act whose administration or enforcement is the responsibility of the Agency by virtue of section 11 of the *Canadian Food* 15 *Inspection Agency Act*, to the extent that the Agency is so responsible, other than the *Plant Breeders' Rights Act*.

# **DÉFINITIONS**

**2.** Les définitions qui suivent s'appliquent à Définitions la présente loi.

«Agence» L'Agence canadienne d'inspection «Agence» des aliments constituée par l'article 3 de la Loi 10 "Agency" 10 sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« agent d'exécution » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. 15

« aliment » S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence* canadienne d'inspection des aliments. 20

« agent d'exécution » "officer"

« analyste » "analyst"

« aliment »

"food"

90293

"agricultural or aquatic commodity' « produit agricole ou aauatiaue»

"agricultural or aquatic commodity" means

- (a) an agricultural product in respect of which the Canada Agricultural Products Act applies;
- (b) fish or a marine plant in respect of which 5 the Fish Inspection Act applies;
- (c) food; and
- (d) an animal or meat product in respect of which the Meat Inspection Act applies.

"analyst" « analyste » "analyst" means a person designated as an 10 analyst under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act.

"container" « emballage » "container" means any type of receptacle, baggage, package or cage, and includes a sack, bag, barrel, case, wrapper or strapping.

"conveyance" « véhicule »

"conveyance" means any vessel, aircraft, train, motor vehicle, cargo container, trailer or other thing used to move persons or regulated products or other things.

"dispose"  ${\it \ \, wisposition \, \, > }$  "dispose" includes destroy, bury, render or 20 slaughter.

"document" « document » "document" means any material on which representations, information or concepts are recorded or marked, including any record, book of account, bill of lading and log book, that is 25 capable of being read or understood by a person or a computer system or other device.

"establishment" « établissement » "establishment" includes a conveyance.

"food" « aliment » "food" has the same meaning as in section 2 of the Food and Drugs Act.

"grader" « classificateur »

"grader" means a person designated as a grader under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act.

"inspector" «inspecteur» "inspector" means a person designated as an inspector or a veterinary inspector under sub-35 section 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act.

"label" « étiquette » "label" includes a product legend, word, mark, symbol, design, imprint, stamp, brand, ticket or tag or any combination of those things that is or 40

«chose» S'entend, sauf à l'alinéa 25(1)f), de toute chose se rapportant à la mise en oeuvre ou au contrôle d'application d'une loi relevant de l'Agence.

« chose »

« classificateur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

5 « classificateur »

« conditionne

ment »

"prepare"

« conditionnement » S'entend notamment de la production, la récolte, la mouture, le traitement, l'abattage, la transformation, l'assemblage, la 10 manutention, l'entreposage, la classification, l'identification par code, l'emballage et l'étiquetage d'un produit réglementé de même que l'acheminement du produit en vue de son conditionnement.

15

«disposition» S'entend notamment de la destruction, de l'enfouissement, de l'abattage et de l'équarrissage.

« disposition » "dispose"

« document » Tout support — notamment registre, document comptable, connaissement et 20 journal de bord - où sont enregistrés, représentés ou inscrits des renseignements ou des notions qui peuvent être soit lus soit compris par une personne ou par un système informatique ou un autre dispositif. 25

« document » "document"

«emballage» Tout genre de contenant notamment poche, sac, baril et caisse -, d'empaquetage, de bagage ou de cage, y compris les sangles et attaches.

« emballage »

«établissement» Sont assimilés aux établisse- 30 «établissement» ments les véhicules.

« étiquette »

"establishment"

«étiquette» Toute indication — notamment 30 estampille, mot, marque, symbole, dessin, impression, cachet, empreinte, carte et bague, ou combinaison de ceux-ci — qui est ou doit 35 être placée sur ou dans un produit réglementé ou son emballage, ou qui l'accompagne ou est destinée à l'accompagner.

> « inspecteur » "inspector"

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur 40 l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Est assimilé à l'inspecteur le vétérinaire-inspecteur désigné en vertu de ce paragraphe.

«loi relevant de l'Agence »

"Agency-related

Act

is to be applied or attached to or included in, or that accompanies or is to accompany, any regulated product or its container.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of Agriculture and Agri-Food.

"officer" «agent d'exécution » "officer" means a person designated as an officer under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act.

"person" « personne »

"person" includes a partnership, a cooperative, an association and an organization.

"prepare" « conditionnement »

"prepare" includes to treat, mill, grow, harvest, slaughter, process, store, package, handle, assemble, grade, code or label a regulated product, as well as to convey one for prepara-

"prescribed" Version anglaise seulement

"prescribed" means prescribed by regulation.

"President" « président » "President" means the President of the Agency appointed under section 5 of the Canadian Food Inspection Agency Act.

"regulated product' « produit réglementé » "regulated product" means any thing in respect 20 of which an Agency-related Act applies, including

- (a) an agricultural product in respect of which the Canada Agricultural Products Act applies;
- (b) a feed in respect of which the Feeds Act applies;
- (c) a fertilizer or a supplement in respect of which the Fertilizers Act applies;
- (d) fish or a marine plant in respect of which 30 the Fish Inspection Act applies;
- (e) food;
- (f) an animal, animal product, animal byproduct, veterinary biologic or other thing in respect of which the Health of Animals Act 35 applies;
- (g) an animal or a meat product in respect of which the *Meat Inspection Act* applies;
- (h) a plant or other thing in respect of which 40 the *Plant Protection Act* applies; and

« loi relevant de l'Agence » La Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments ou toute loi ou disposition de loi dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application 5 aux termes de l'article 11 de la Loi sur l'Agence 5 canadienne d'inspection des aliments dans la mesure qui y est précisée, à l'exception de la Loi sur la protection des obtentions végétales.

«ministre» Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

« ministre » 10 "Minister"

10 « personne » Sont assimilées aux personnes les sociétés de personnes, les coopératives, les associations et les organisations.

« personne » "person"

« président » Le président de l'Agence, nommé en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Agence 15 canadienne d'inspection des aliments.

« président » "President"

« produit agricole ou aquatique » Selon le cas :

a) produit agricole visé par la Loi sur les produits agricoles au Canada;

« produit agricole ou aquatique » "agricultural or aquatic commodity'

- b) poisson ou plante marine visé par la Loi 20 sur l'inspection du poisson;
- c) aliment;
- d) animal ou produit de viande visé par la Loi sur l'inspection des viandes.

« produit réglementé » Toute chose à laquelle 25 « produit s'applique une loi relevant de l'Agence, notam-

réglementé » "regulated product"

- a) produit agricole visé par la Loi sur les produits agricoles au Canada;
- b) aliments au sens de l'article 2 de la Loi 30 relative aux aliments du bétail;
- c) engrais ou supplément visé par la Loi sur les engrais;
- d) poisson ou plante marine visé par la Loi sur l'inspection du poisson; 35
- e) aliment;
- f) animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la Loi sur la santé des animaux;
- g) animal ou produit de viande visé par la 40 Loi sur l'inspection des viandes;
- h) végétal ou autre chose visé par la Loi sur la protection des végétaux;

(i) seed in respect of which the Seeds Act applies.

"sell" « vente » "sell" includes to offer for sale, expose for sale, have in possession for sale and distribute, whether or not the distribution is made for 5 consideration.

"thing" « chose »

"thing" means, except in paragraph 25(1)(f), a thing that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act.

# ADMINISTRATIVE REGIME RESPECTING REGULATED PRODUCTS

#### LICENCES

Minister may issue licences

- **3.** (1) The Minister may issue to any person 10 a licence of a prescribed class that authorizes the person to be engaged in, or to operate an establishment to engage in,
  - (a) the importation of a regulated product;
  - (b) the preparation of an agricultural or 15 aquatic commodity for export or interprovincial trade:
  - (c) the exportation of an agricultural or aquatic commodity;
  - (d) the sale of an agricultural or aquatic 20 commodity in interprovincial trade; and
  - (e) the preparation or sale excluding distribution without consideration — of a feed in respect of which the Feeds Act applies, a fertilizer or a supplement in respect 25 of which the Fertilizers Act applies or seed in respect of which the Seeds Act applies.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply to farming activities that are not mentioned in paragraphs ment to engage in such farming activities.

Minister may attach conditions

- **4.** (1) The Minister may attach conditions to a licence in accordance with the regulations.
  - (2) and (3) [*Deleted*]

Standard licence condition

(4) It is a condition of every licence that the 35 holder comply with the requirements established by or under this Act.

i) semence visée par la Loi sur les semences.

« véhicule » Aéronef, véhicule à moteur, train, navire, remorque, conteneur ou autre moyen servant à transporter des personnes, des produits réglementés ou d'autres choses.

5

« vente » Est assimilé à la vente le fait de mettre en vente, d'exposer ou d'avoir en sa possession pour la vente, ou de distribuer à titre onéreux ou « véhicule » "conveyance"

« vente » "sell"

# RÉGIME ADMINISTRATIF CONCERNANT LES PRODUITS RÉGLEMENTÉS

#### LICENCES

- 3. (1) Le ministre peut délivrer une licence 10 Délivrance d'une licence de catégorie réglementaire autorisant son titulaire à exercer l'une ou l'autre des activités ciaprès ou à exploiter un établissement à cette fin :
  - a) importation d'un produit réglementé;
  - b) conditionnement d'un produit agricole ou 15 aquatique en vue du commerce interprovincial ou de l'exportation;
  - c) exportation d'un produit agricole ou aquatique;
  - d) vente d'un produit agricole ou aquatique 20 dans le cadre du commerce interprovincial;
  - e) conditionnement ou vente, à l'exclusion de la distribution à titre gratuit, d'aliments au sens de l'article 2 de la Loi relative aux aliments du bétail, d'un engrais ou supplé-25 ment visé par la Loi sur les engrais ou d'une semence visée par la Loi sur les semences.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux activités de ferme non visées par les alinéas (1)(a) to (e), or to the operation of an establish-30 $|(1)a\rangle$  à  $e\rangle$  ni à l'exploitation d'une ferme 30 comportant les activités non visées.
  - 4. (1) Le ministre peut, conformément au règlement, assortir la licence de conditions.

Conditions de la

- (2) et (3) [Supprimés]
- (4) Le respect des exigences établies sous le 35 Condition régime de la présente loi est une condition de toute licence.

Licence suspension or revocation

**5.** (1) By notice in writing, the Minister may suspend or revoke a licence if the Minister considers that its holder has contravened any of its conditions.

Review of the Minister's decision

(2) If the Minister suspends or revokes a licence under subsection (1), the licence holder may make a request to the President in writing for a review of the Minister's decision within the prescribed time.

Review by the President

(3) On receiving a request under subsection 10 (2), the President shall review the decision and, if so requested, shall give the licence holder an opportunity to be heard.

(4) After reviewing the decision, the Pre-

Recommendation by the President

- Minister's decision
- to the Minister within the prescribed time. (5) After considering the President's recommendation, the Minister may confirm, reverse or

modify the original decision, and the Minister's

decision under this subsection is final.

Appeal

(6) A licence holder whose licence has been suspended or revoked may, in accordance with the regulations, appeal the suspension or revocation to the ombudsman.

# PRESUMPTION OF FEDERAL JURISDICTION

Presumption

6. (1) Any agricultural or aquatic commod-25 ity that is found in a registered establishment, or in an establishment in respect of which a licence has been issued under section 3, is presumed, in the absence of evidence to the contrary, to be for export or interprovincial trade and to be subject 30 assujettis aux lois relevant de l'Agence. to the application of the Agency-related Acts.

Definition of "registered establishment'

(2) For the purposes of subsection (1), "registered establishment" means an establishment or a station registered under an Agencyrelated Act.

# **IMPORTATION**

Presentation of imports

7. (1) A person who imports a regulated product into Canada shall, in the prescribed manner, present the product to a customs officer, an inspector or an officer at the time of its importation together with any related 40 container, label or other thing that is imported

5. (1) Le ministre peut, par avis écrit, suspendre ou révoquer la licence du titulaire qui, a son avis, contrevient à une condition de celle-ci.

Suspension ou

(2) Le titulaire dont la licence a été suspendue ou révoguée peut, dans le délai réglementaire, demander au président de réviser la décision du ministre.

5 Révision de la décision du ministre

- (3) Sur réception de la demande, le président Révision par le révise la décision en donnant l'occasion d'être 10 président entendu au titulaire qui lui en fait la demande.
- (4) Une fois la révision terminée, le président sident shall provide his or her recommendation 15 formule sa recommandation au ministre dans le délai réglementaire.

Recommanda-

- (5) Après examen de la recommandation du 15 Décision du président, le ministre peut confirmer, infirmer ou modifier sa décision de suspendre ou 20 révoquer la licence du titulaire. Cette décision du ministre est finale.
  - (6) Le titulaire dont la licence est suspendue 20 Appel ou révoguée peut, conformément au règlement, en appeler de cette suspension ou révocation devant l'ombudsman.

# PRÉSOMPTION DE COMPÉTENCE FÉDÉRALE

- 6. (1) Les produits agricoles ou aquatiques qui se trouvent dans un établissement agréé ou 25 compétence visé par une licence délivrée en vertu de l'article 3 sont, sauf preuve contraire, réputés destinés au commerce interprovincial ou à l'exportation et

« établissement

agréé »

Présomption de

(2) Pour l'application du paragraphe (1), 30 Définition de « établissement agréé » s'entend de tout établissement ou poste agréé en vertu d'une loi 35 relevant de l'Agence.

# **IMPORTATION**

7. (1) La personne qui importe un produit réglementé le présente avec toute autre chose 35 importée avec lui et s'y rapportant, telle l'étiquette et l'emballage, au moment de l'importation, à l'inspecteur, à l'agent d'exécution ou à l'agent des douanes selon les modalités réglementaires. Elle lui présente 40

Obligation

with it and provide to him or her in the prescribed manner any related documents not later than the time of its importation.

Alternate compliance

(2) Instead of the presentation required by customs officer, an inspector or an officer to do so, provide to him or her in the prescribed manner the prescribed information relating to the regulated product.

Advance notice

(3) Before importing a prescribed regulated 10 product, the importer shall give written notice to a customs officer, an inspector or an officer in the prescribed manner.

Definition of "customs

(4) For the purposes of this section, "customs administration or enforcement of the Customs Act and includes members of the Royal Canadian Mounted Police.

#### **EXCHANGE OF INFORMATION**

Arrangement

8. (1) The Agency may enter into an arrangement concerning the collection, use and 20 visant la collecte, l'utilisation et la communicadisclosure of information with any government agency, department of government or prescribed organization, in Canada or elsewhere, for the purpose of administering or enforcing any law or carrying out an investigation.

Collection, use or disclosure of information

(2) The information referred to in subsection (1) may be collected, used or disclosed only in accordance with the requirements of the Access to Information Act and the Privacy Act.

# FOREIGN INSPECTION ARRANGEMENTS

Imports

- **9.** (1) In exercising its responsibilities, the 30 Agency may, with the approval of the Minister, enter into arrangements with a foreign government, a foreign government agency or a foreign organization respecting the importation of regulated products into Canada if the Agency 35 tés au Canada si elle est convaincue que, selon is satisfied that
  - (a) the legal requirements, inspection systems and facilities for preparing regulated products for export in the foreign country are

également, selon les modalités réglementaires, tout document afférent au produit, au plus tard au moment de l'importation.

(2) Elle satisfait toutefois à son obligation de subsection (1), a person may, if authorized by a 5 présentation si, après y avoir été autorisée par 5 l'une des personnes mentionnées au paragraphe (1), elle lui communique, selon les modalités réglementaires, les renseignements que celle-ci lui demande.

Autre moven

(3) La personne qui importe un produit 10 Obligation à réglementé visé par règlement est tenue de donner, selon les modalités réglementaires, un préavis écrit de l'importation à l'inspecteur, à l'agent d'exécution ou à l'agent des douanes.

l'importation: préavis

(4) Pour l'application du présent article, 15 Définition de officer" means a person employed in the 15 «agent des douanes» s'entend de toute personne affectée à l'exécution ou au contrôle d'application de la Loi sur les douanes, y compris tout membre de la Gendarmerie royale du Canada. 20

« agent des

Accord

#### ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

8. (1) L'Agence peut conclure un accord tion de renseignements avec un ministère, un organisme public ou une organisation réglementaire, au Canada ou à l'étranger, en vue 25 d'assurer ou de contrôler l'application des lois 25 ou pour la tenue d'enquêtes.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) ne peuvent être collectés, utilisés ou communiqués que conformément aux exigences 30 de renseignede la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

Collecte. utilisation ou communication

# ACCORDS D'INSPECTION AVEC L'ÉTRANGER

**9.** (1) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut, sous réserve de l'agrément du ministre, 35 conclure avec un gouvernement, une organisation ou un organisme public étrangers un accord

concernant l'importation de produits réglemenle cas:

a) les exigences légales du pays, ses systèmes d'inspection et ses installations de conditionnement des produits destinés à Importation

40

Exportation

comparable to those applicable in respect of the preparation of the same regulated products in Canada and those products meet the requirements established by or under the Agency-related Acts; or

- (b) the systems of preparation for those products in the foreign country are comparable to the Canadian systems that meet the requirements established by or under the Agency-related Acts, and those products 10 meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.
- (2) In exercising its responsibilities, the Agency may, with the approval of the Minister, ment, a foreign government agency or a foreign organization respecting the exportation of regulated products.

Contents of arrangements

Exports

- 10. An arrangement entered into under sec-
  - (a) inspect systems of preparation in the foreign country and products prepared in the foreign country;
  - (b) establish compliance monitoring and 25 inspection requirements for foreign products destined for export to Canada;
  - (c) recognize certificates of inspection issued by inspection providers recognized by the Agency as having the same effect as if they 30 had been issued under an Agency-related Act;
  - (d) implement any program or project related to the inspection of products and make funding arrangements for that purpose, in-35 cluding the sharing of revenues or the recovery of costs of the program or project.

Foreign inspections

11. The Agency may rely on the results of inspections conducted by another agency, a department of government, a foreign govern-40 exigences établies sous le régime des lois ment or a foreign organization for the purpose of negotiating or implementing a foreign inspection arrangement or of determining

- l'exportation sont comparables à ceux qui sont applicables au Canada pour le conditionnement de ces mêmes produits réglementés, et ces produits satisfont aux exigences établies sous le régime des lois relevant de 5 l'Agence;
- b) les systèmes de conditionnement de produits réglementés du pays sont comparables à ceux au Canada qui satisfont aux exigences établies sous le régime des lois 10 relevant de l'Agence et les produits euxmêmes satisfont à ces exigences.
- (2) Dans le cadre de sa mission, l'Agence peut, sous réserve de l'agrément du ministre, enter into arrangements with a foreign govern-15 conclure avec un gouvernement, une organisa-15 tion ou un organisme public étrangers un accord concernant l'exportation de produits réglementés.
- 10. Tout accord visé à l'article 9 peut Portée de tion 9 may include the authority for the Agency 20 notamment autoriser 1'Agence à faire ce qui 20 l'accord
  - a) procéder à l'inspection des systèmes de conditionnement du pays étranger et des produits qui y sont conditionnés;
  - b) établir des normes de contrôle et d'ins-25 pection applicables aux produits destinés à l'exportation au Canada;
  - c) reconnaître les certificats d'inspection délivrés par un fournisseur de services d'inspection reconnu par elle comme ayant 30 le même effet que s'ils avaient été délivrés sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence;
  - d) mettre en oeuvre des projets ou programmes d'inspection relatifs aux produits et faire 35 tout arrangement financier à cette fin, notamment pour répartir les recettes provenant de ces projets ou programmes ou pour en recouvrer les coûts.
  - 11. L'Agence peut, en vue d'établir si les 40 Inspections produits réglementés importés satisfont aux relevant de l'Agence ou en vue de négocier ou de mettre en oeuvre un accord d'inspection avec l'étranger, se fonder sur les résultats des 45

whether regulated products imported under an arrangement meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.

#### MINISTERIAL ORDERS

Temporary orders

12. (1) The Minister may make a temporary order containing any provision that may be contained in a regulation made under an Agency-related Act if the Minister considers that immediate action is required to deal with a significant risk, direct or indirect, to public health or safety, the environment or animal or 10 plant health.

Cessation of effect

- (2) A temporary order has effect from the time that it is made and ceases to have effect on the earliest of
  - (a) the day on which it is repealed by the 15 Minister.
  - (b) the day that is 14 days after the day on which it is made if the Governor in Council has not, before that day, approved it,
  - (c) the day on which a regulation made under 20 an Agency-related Act that has the same effect as the temporary order comes into force, and
  - (d) the day that is one year, or any shorter period that is specified in the order, after the 25 day on which the temporary order is made.

Contravention of unpublished

(3) No person shall be convicted of a contravention of a temporary order unless, at the time of the alleged contravention, the order had been published in the Canada Gazette, the 30 person had been notified of the order or reasonable steps had been taken to bring the purport of the order to the notice of those persons likely to be affected by it.

Deeming

(4) For the purposes of any provision of an 35 Agency-related Act other than this section, a reference to regulations made under an Agencyrelated Act is deemed to include temporary orders, and a reference to a regulation made under a specified provision of an Agency-40 related Act is deemed to include a reference to the portion of a temporary order containing any provision that may be contained in a regulation made under that provision.

inspections menées par un autre organisme public, un ministère, un gouvernement étranger ou une organisation étrangère.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- 12. (1) Le ministre peut prendre un arrêté 5 provisoire prévoyant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu d'une loi relevant de l'Agence, s'il estime qu'une intervention immédiate est nécessaire afin de parer à un risque appréciable — direct ou indirect — pour la santé ou la sécurité 10 publiques, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.
  - (2) L'arrêté provisoire prend effet dès sa prise et cesse d'avoir effet à celui des moments suivants qui est antérieur aux autres: 15

Période de validité

Arrêtés

5 provisoires

- a) le jour de son abrogation;
- b) quatorze jours après sa prise s'il ne reçoit pas l'agrément du gouverneur en conseil;
- c) le jour de l'entrée en vigueur d'un règlement au même effet pris en vertu d'une 20 loi relevant de l'Agence;
- d) un an ou la période plus courte qui y est précisée — après sa prise.
- (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté provisoire si, à la date du 25 un arrêté non multiple de contrevenu à un arrêté non multiple de contrevenu de co fait reproché, l'arrêté n'avait pas été publié dans la Gazette du Canada ou n'avait pas été porté à sa connaissance ou des mesures raisonnables n'avaient pas été prises pour en informer les intéressés. 30
- (4) Pour l'application des dispositions des lois relevant de l'Agence, exception faite du présent article, la mention des règlements pris en vertu d'une de ces lois vaut également mention des arrêtés provisoires et la mention 35 d'un règlement pris en vertu d'une disposition habilitante d'une loi relevant de l'Agence vaut également mention du passage des arrêtés

Présomption

Contravention à

Tabling of order

(5) A copy of each temporary order must be tabled in each House of Parliament within 15 days after it is made.

House not sitting

(6) In order to comply with subsection (5), a copy of the temporary order may be sent to the Clerk of the House if the House is not sitting.

Emergency exemptions

- 13. (1) In order to provide relief from the effects of a natural disaster or public emergency, the Minister may, by order, exempt any person or regulated product, or class of persons or 10 regulated products, from the application of any provision of an Agency-related Act or its regulations for a period of up to 180 days if
  - (a) the Minister considers that the exemption does not pose a risk to the environment or to 15 animal or plant health; and
  - (b) in the case of any food, the Minister of Health considers that the exemption does not pose a risk to human health.

Renewal and duration of order

(2) The Minister may renew the order, but no 20 single renewal may be for a period of more than 180 days and the order may have effect for no more than 360 days in total.

# RECOGNITION OF INSPECTION RESULTS

Recognition of results

14. (1) The Minister may recognize inspecprescribed inspection bodies if the sampling, inspection, testing and reporting methodologies used by those bodies are comparable to those used by the Agency.

Admissible in evidence

(2) The inspection results and associated 30 documents, or any copy or extract of them, are admissible in evidence in any court and, in the absence of evidence to the contrary, are proof of the matters asserted in them without proof of the signature or official character of the person 35 appearing to have signed them.

provisoires comportant des mesures qui peuvent être prises par règlement en vertu de cette disposition.

(5) Une copie de l'arrêté provisoire est déposée devant chaque chambre du Parlement dans les quinze jours suivant sa prise.

Dépôt devant les 5 chambres du Parlement

(6) Il suffit, pour se conformer à l'obligation 5 prévue au paragraphe (5), de communiquer la copie de l'arrêté provisoire au greffier de la chambre dans le cas où celle-ci ne siège pas.

Communication

13. (1) Le ministre peut, en réponse à une situation d'urgence ou à une catastrophe naturelle, exempter par arrêté, pour une période maximale de cent quatre-vingts jours, toute personne ou catégorie de personnes ou tout 15 produit réglementé ou toute catégorie de tels produits de l'application d'une disposition d'une loi relevant de l'Agence ou d'un de ses règlements s'il estime que l'exemption ne présente aucun risque pour l'environnement ou 20 la santé des animaux ou des végétaux et si, dans le cas d'un aliment, le ministre de la Santé

(2) Le ministre peut renouveler l'arrêté. 25 Durée de validité Chaque renouvellement ne peut toutefois excéder cent quatre-vingts jours et la période totale trois cent soixante jours.

# RECONNAISSANCE DES RÉSULTATS D'INSPECTION

estime qu'elle ne présente aucun risque pour la

santé humaine.

14. (1) Le ministre peut reconnaître les tion results and associated documents from 25 résultats d'inspection et les documents afférents 30 des résultats provenant d'organismes d'inspection réglementaires si leurs méthodes d'échantillonnage, d'inspection, d'essai et d'établissement de rapports sont comparables à celles utilisées par l'Agence.

(2) Le document contenant les résultats d'inspection et les documents afférents - ou la reproduction totale ou partielle de ceux-ci sont admissibles en preuve devant tout tribunal sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenti- 40 cité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve contraire, ils font foi de leur contenu.

Exemptions

Admissibilité en preuve

Reconnaissance

cas:

Notice

(3) No inspection results or associated documents referred to in this section may be received in evidence unless the party intending to produce them has served on the party against whom they are intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a duplicate of the inspection results or associated documents.

(3) Le document contenant les résultats d'inspection et les documents afférents visés au présent article ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une 5 copie des documents en cause.

Préavis

#### **PROHIBITIONS**

Unlicensed activities prohibited

**15.** (1) No person shall engage in, or operate an establishment to engage in, an activity 10 referred to in section 3 without a licence of a prescribed class issued under that section.

INTERDICTIONS

15. (1) Il est interdit d'exercer les activités prévues à l'article 3 ou d'exploiter un établissement à cette fin sans être titulaire de la licence de catégorie réglementaire délivrée en vertu de 10 cet article.

(2) L'exercice d'une activité et l'exploitation

d'un établissement au titre de la licence délivrée

Activités et exploitation sans licence

Activités et

15

exploitation avec

Requirements for licence holders

- (2) No person who holds a licence issued under section 3 shall engage in an activity referred to in that section, or operate an 15 en vertu de l'article 3 sont interdits si, selon le establishment to engage in such an activity, unless
  - (a) the person does so in accordance with the requirements established by or under the Agency-related Acts; and 20
  - (b) in the case of a person operating an establishment, the establishment meets the requirements established by or under the Agency-related Acts.
- a) ils ne sont pas conformes aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence;
- b) l'établissement ne satisfait pas à ces exigences. 20

Import of regulated product

- 16. (1) No person shall import a regulated 25 product unless
  - (a) the person does so in accordance with the requirements established by or under this Act;
  - (b) the regulated product meets the require- 30 ments established by or under the Agencyrelated Acts.

Possession

(2) No person shall possess a regulated product that the person knows or should know has not been imported in accordance with the 35 devrait savoir qu'il a été importé en contravenrequirements established by or under this Act.

Defence

(3) No person shall be convicted of an offence for the contravention of subsection (2) if the regulated product is an agricultural or aquatic commodity and is for the person's own 40 qui est destiné à sa propre consommation. consumption.

16. (1) Il est interdit d'importer un produit Importation réglementé si, selon le cas:

- a) l'importation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime de la 25
- b) le produit ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.
- (2) Il est interdit à quiconque d'avoir en sa Possession possession un produit réglementé dont il sait ou 30 tion avec les exigences établies sous le régime de la présente loi.
- (3) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu au paragraphe (2) si le produit 35 consommation réglementé est un produit agricole ou aquatique

Exemption pour

Export of regulated product

17. No person shall export a regulated product unless the product is exported in accordance with the requirements established by or under this Act.

Sale of regulated products

**18.** No person shall sell a regulated product 5 that does not meet the requirements established by or under the Agency-related Acts.

Possession of regulated products

19. No person shall possess a regulated product that the person knows or should know does not meet the requirements established by 10 devrait savoir qu'il ne satisfait pas aux exigenor under the Agency-related Acts.

Tampering with regulated products

- 20. (1) No person shall tamper with a regulated product, or the label or container of a regulated product, with the intent to
  - (a) render the product injurious to human, 15 animal or plant health or the environment; or
  - (b) without believing it to be injurious to human, animal or plant health or the environment, cause any person to believe that it is. 20

Selling regulated products that have been tampered with

(2) No person shall sell a regulated product that the person knows or should know has been tampered with so as to render the regulated product injurious to human, animal or plant health or the environment.

Threats

(3) No person shall threaten to tamper with a regulated product so as to render it injurious to human, animal or plant health or the environment.

tampering with regulated products

(4) No person, knowing information to be 30 false or being reckless as to its truth, shall communicate or cause to be communicated that information for the purpose of causing a person to believe that a regulated product has been tampered with so as to render it injurious to 35 human, animal or plant health or the environment.

Safe water

21. (1) No person shall prepare a food with water that is not safe water.

Definition of 'safe water

(2) For the purposes of subsection (1), "safe 40 water" means water that does not affect the safety of any food with which it comes into contact.

17. Il est interdit d'exporter un produit réglementé si l'exportation n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime de la présente loi.

Exportation

- 18. Il est interdit de vendre un produit 5 vente réglementé qui ne satisfait pas aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.
- 19. Il est interdit à quiconque d'avoir en sa Possession possession un produit réglementé dont il sait ou 10 ces établies sous le régime des lois relevant de 1'Agence.
- 20. (1) Il est interdit d'altérer un produit Altération d'un réglementé, son emballage ou son étiquette dans 15 produit réglementé
- a) soit de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux;
- b) soit de le faire passer pour tel sans être 20 convaincu qu'il l'est.
- (2) Il est interdit à quiconque de vendre un produit réglementé dont il sait ou devrait savoir qu'il est devenu, par altération, nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des 25 25 animaux ou des végétaux.

Vente d'un produit réglementé altéré

(3) Il est interdit de menacer d'altérer un produit réglementé dans le but de le rendre nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux. 30

Communication

Menaces

- (4) Il est interdit à quiconque de communiquer ou de faire communiquer des renseignements qu'il sait faux ou sans se soucier de leur véracité, en vue de faire croire à autrui qu'un produit réglementé a été altéré de telle sorte 35 qu'il est nocif pour la santé humaine, l'environnement ou la santé des animaux ou des végétaux.
- 21. (1) Il est interdit de conditionner un 40 ment aliment avec de l'eau qui n'est pas saine.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), « saine » qualifie l'eau qui n'a aucun effet sur l'innocuité des aliments avec lesquels elle entre en contact.

Définition de « saine »

Conditionne-

Activités

dangereuses

Définition de

« activité »

Dangerous

22. (1) No person shall engage in an activity that is prohibited or is in a class of activity that is prohibited by virtue of a regulation made under paragraph 56(s) or engage in any activity for which a licence or permit is required by a regulation made under that paragraph without the required licence or permit.

22. (1) Il est interdit d'exercer les activités ou catégories d'activités prohibées par règlement pris en vertu de l'alinéa 56s) ou d'exercer des activités sans être titulaire de la licence ou

du permis exigé par tout règlement pris en vertu 5 de cet alinéa.

Definition of "activity"

- (2) For the purposes of subsection (1), "activity" means any of the following activities, or an activity related to any of them: growing, 10 raising, culturing, multiplying, processing, preparing, producing, manufacturing, developing, testing, distributing, exporting, importing, storing, administering, using, selling, conveying or disposing of
  - (a) an animal pathogen or other disease agent in respect of which the Health of Animals Act applies;
  - (b) a toxic substance as defined in subsection 2(1) of the Health of Animals Act; 20
  - (c) a veterinary biologic as defined in subsection 2(1) of the Health of Animals Act; or
  - (d) a pest as defined in section 3 of the *Plant* Protection Act.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), « activité » s'entend de la production, la culture, l'élevage, la multiplication, la transformation, le conditionnement, la fabrication, le développe- 10 ment, l'essai, la distribution, l'exportation, l'importation, l'entreposage, l'administration, l'utilisation, la vente, le transport ou la dispo-15 sition — ou toute autre activité qui y est associée — de l'un ou l'autre des éléments 15 suivants:
  - a) agent zoopathogène ou autre agent pathogène visé par la Loi sur la santé des animaux;
  - b) substance toxique au sens du paragraphe 20 2(1) de la Loi sur la santé des animaux;
  - c) produit vétérinaire biologique au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la santé des animaux;
  - d) parasite au sens de l'article 3 de la Loi sur 25 la protection des végétaux.

# ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT OF AGENCY-RELATED ACTS

INJUNCTIONS

Injunctions

23. The Agency may apply to the Federal 25 Court for an interim or permanent injunction enjoining any person from committing an offence against an Agency-related Act, whether or not a prosecution has been instituted in respect of that offence.

# D'APPLICATION DES LOIS RELEVANT DE L'AGENCE

# INJONCTION

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

23. L'Agence peut demander à la Cour Injonction fédérale une ordonnance, même provisoire, interdisant la commission d'une infraction à une loi relevant de l'Agence, que des poursuites 30 aient été engagées ou non relativement à 30 l'infraction en cause.

#### INSPECTIONS

Designation of methods and equipment

24. The President may designate methods and equipment to be used by inspectors, officers, analysts and graders in carrying out powers, duties and functions conferred by or under this Act.

# INSPECTIONS

24. Le président peut désigner des méthodes et du matériel pour la mise en oeuvre des attributions conférées aux inspecteurs, agents 35 d'exécution, analystes et classificateurs sous le 35 régime de la présente loi.

Pouvoir du président

Powers of inspection

- **25.** (1) An inspector or officer, in order to administer or enforce an Agency-related Act, has the authority to conduct an inspection, including, for the purpose of the inspection, to
  - (a) subject to section 27, at any reasonable 5 time, enter any place, including a conveyance, in which he or she believes on reasonable grounds there is a regulated product or a document or any information relevant to the administration or enforcement of an Agency-10 related Act;
  - (b) open any container that he or she believes on reasonable grounds contains anything referred to in paragraph (a);
  - (c) require any person to present anything 15 referred to in paragraph (a) in the manner and under the conditions that the inspector or officer considers necessary to conduct the inspection;
  - (d) direct that a conveyance that he or she 20 believes on reasonable grounds carries a regulated product, or a document or any information that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act, be stopped and be moved to a place 25 where an inspection can be conducted;

# (e) [Deleted]

- (f) require any person at the place where the inspection is being conducted to present any document or thing that the inspector or officer 30 believes on reasonable grounds could serve to establish the person's identity;
- (g) take photographs, as defined in subsection 491.2(8) of the *Criminal Code*, of any place or thing;

  35
- (h) direct that operations in relation to the preparation of a regulated product be stopped;
- (i) examine, test, analyse and take measurements of a regulated product or any other thing, take a reasonable number of samples of 40 the product or related thing free of charge and examine or review any related document or information;

**25.** (1) Pour assurer ou contrôler l'application des lois relevant de l'Agence, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut procéder à toute inspection et à cette fin il peut, notamment:

Pouvoirs d'inspection

- a) sous réserve de l'article 27, visiter, à toute 5 heure convenable, tout lieu y compris un véhicule s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un produit réglementé ou des documents ou renseignements utiles;
- b) ouvrir tout emballage pour les mêmes 10 motifs raisonnables;
- c) exiger de toute personne la présentation du produit et des documents et la communication des renseignements visés à l'alinéa a), selon les modalités et conditions qu'il juge néces- 15 saires à l'inspection;
- d) ordonner l'immobilisation de tout véhicule dont il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouvent un produit réglementé ou des documents ou renseignements utiles, 20 et son déroutement vers un lieu où pourra être effectuée l'inspection;

# e) [Supprimé]

- f) exiger de toute personne qui se trouve sur le lieu de l'inspection la présentation des 25 documents ou autres choses dont il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent lui permettre d'établir son identité;
- g) prendre des photographies, au sens du paragraphe 491.2(8) du *Code criminel*, de 30 tout lieu et de toute chose;
- h) ordonner l'arrêt de toute opération de conditionnement d'un produit réglementé;
- i) examiner, mettre à l'essai, analyser ou mesurer un produit réglementé ou toute autre 35 chose, en prélever <u>un nombre raisonnable</u> d'échantillons du produit ou de la chose s'y <u>rapportant</u>, sans frais, ou examiner ou analyser tout document ou renseignement concernant ce produit ou cette chose;
- *j*) examiner les documents et les reproduire, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements utiles;

5

- (*j*) examine and reproduce any document that the inspector or officer believes on reasonable grounds contains information that is relevant to the administration or enforcement of an Agency-related Act;
- (k) require any person to present a list of persons to whom a regulated product has been distributed as well as any other relevant information necessary for the Agency to locate the regulated product; and
- (1) administer oaths and take and receive affidavits, declarations and solemn affirmations.

 k) exiger de toute personne la présentation de la liste des noms des personnes à qui le produit réglementé a été distribué ainsi que les renseignements dont l'Agence a besoin pour trouver le produit;

*l*) faire prêter serment et recevoir les affidavits, déclarations et affirmations solennelles.

Operation of computer and copying equipment

- (2) In exercising a power described in subsection (1), an inspector or officer may
  - (a) use or cause to be used any computer or data processing system to examine data contained in or available to the computer or system;
  - (b) reproduce or cause to be reproduced any 20 record from the data, in the form of a printout or other intelligible output, and take the printout or other output for examination or copying; and
  - (c) use or cause to be used any equipment at 25 the place being inspected in order to reproduce or cause to be reproduced a document in the form of a printout or other intelligible output.

Analysis and examination

(3) An inspector or officer may submit to an 30 analyst, for analysis or examination, any regulated product or other thing seized by the inspector or officer, any sample from one or any sample taken by the inspector or officer.

Restricting, prohibiting movement or hold of regulated product (4) An inspector may restrict or prohibit the 35 movement of, or hold, a regulated product in order to determine whether the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts.

Notice

(5) The inspector shall communicate the 40 restriction, prohibition or hold by notice sent to, or served on, the owner or person having the possession, care or control of the regulated product.

(2) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut,15 dans l'exercice des pouvoirs d'inspection visés au paragraphe (1):

d'ordinateurs et de photocopieurs

- *a*) utiliser ou faire utiliser tout ordinateur ou système informatique pour examiner les données qu'il contient ou auxquelles il donne accès;
- b) reproduire ou faire reproduire des données 15 sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible et les emporter aux fins d'examen ou de reproduction;
- c) utiliser ou faire utiliser le matériel se trouvant sur place pour reproduire ou faire 20 reproduire des documents sous forme d'imprimé ou sous toute autre forme intelligible.
- (3) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut soumettre à l'analyste, pour analyse et examen, les produits réglementés ou toutes choses qu'il a 25 saisis, des échantillons de ceux-ci ou les échantillons qu'il a lui-même prélevés.

Analyse et

- (4) L'inspecteur peut prohiber ou restreindre le mouvement d'un produit réglementé, ou le retenir, afin de vérifier si le produit est conforme 30 aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.
- (5) Avis de la prohibition, restriction ou Avis rétention est signifié ou transmis par envoi postal ou autre au propriétaire du produit ou à la 35 personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge.

Immobilisation

Limite

Limitation

(6) The restriction, prohibition or hold may last only as long as necessary to determine whether the regulated product meets the requirements established by or under the Agencyrelated Acts.

Cancellation

(7) If the inspector determines that the regulated product meets the requirements established by or under the Agency-related Acts, the inspector shall without delay cancel the restriction, prohibition or hold.

Notice of cancellation

(8) The inspector shall communicate the cancellation by notice sent to, or served on, the person to or on whom the notice under subsection (5) was sent or served.

Pest, disease. toxic substance

26. In order to detect a pest as defined in 15 section 3 of the Plant Protection Act, or a disease or toxic substance as defined in subsection 2(1) of the Health of Animals Act, an inspector or officer may exercise the powers set out in section 25.

Manuals

26.1 The Agency shall make accessible to the public the manuals used by inspectors or officers exercising any power conferred by section 25.

Warrant to inspect dwellingplace

27. (1) An inspector or officer may not enter 25 a dwelling-place except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Authority to issue warrant

- (2) On an ex parte application, a justice as defined in section 2 of the Criminal Code may issue a warrant authorizing an inspector, an 30 officer or a peace officer named in the warrant, subject to any conditions specified in it, to enter a dwelling-place if the justice is satisfied by information on oath that
  - (a) the conditions for entry described in 35 paragraph 25(1)(a) exist in relation to the dwelling-place;
  - (b) entry to the dwelling-place is necessary in order to exercise the powers of inspection described in section 25; and
  - (c) entry to the dwelling-place has been refused, or there are reasonable grounds for believing that it will be refused.

(6) La prohibition, restriction ou rétention ne dure que le temps nécessaire pour vérifier si le produit est conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de l'Agence.

(7) L'inspecteur annule la prohibition, res- 5 Annulation

- triction ou rétention dès qu'il conclut que le produit réglementé est conforme aux exigences établies sous le régime des lois relevant de 10 l'Agence.
  - (8) Avis de l'annulation est signifié ou 10 Avis transmis par envoi postal ou autre au destinataire de l'avis prévu au paragraphe (5).
- 26. L'inspecteur ou l'agent d'exécution dispose des mêmes pouvoirs d'inspection pour vérifier l'existence de parasites, au sens de 15 l'article 3 de la Loi sur la protection des végétaux, ou de maladies ou de substances 20 toxiques, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur la santé des animaux.

Parasite, maladie ou substance toxique

- **26.1** L'Agence rend accessible au public les 20 Manuels manuels utilisés par les inspecteurs ou les agents d'exécution dans l'exercice des pouvoirs d'inspection conférés par l'article 25.
- 27. (1) Dans le cas d'un local d'habitation, l'inspecteur ou l'agent d'exécution ne peut 25 toutefois procéder à la visite sans l'autorisation de l'occupant que s'il est muni d'un mandat.

Mandat pour l'inspection d'un local d'habitation

- (2) Sur demande *ex parte*, le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut délivrer un mandat autorisant, sous réserve des 30 conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui y est nommé à procéder à la visite d'un local d'habitation s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, que sont réunis les 35 éléments suivants:
  - a) les circonstances prévues à l'alinéa 25(1)a) existent;
  - b) la visite est nécessaire à l'exercice des pouvoirs d'inspection visés à l'article 25;
  - c) un refus a été opposé à la visite ou il y a des motifs raisonnables de croire que tel sera le cas.

Délivrance du

Télémandats

Form of warrant

(3) The warrant may be in any form that the justice considers appropriate.

Telewarrant

(4) If an inspector, an officer or a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally to make an application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued under this section by telephone or other means of telecommunication on a request submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, sec-10 tion 487.1 of the *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require.

Use of force

(5) The inspector, officer or peace officer its use is specifically authorized in the warrant and, in the case of an inspector or officer, he or she is accompanied by a peace officer.

Definition of "dwelling-place"

(6) For the purposes of this section, "dwellsection 2 of the Criminal Code.

Certificate to be produced

28. In exercising the powers of inspection described in section 25, an inspector or officer shall show his or her certificate of designation.

Duty to assist

- **29.** (1) The owner or person in charge of a 25 place, including a conveyance, that is entered by an inspector, analyst or officer, and every person found in the place, shall
  - (a) give the inspector, analyst or officer, and any other person acting under the authority of 30 the inspector, analyst or officer, all reasonable assistance to enable each of them to exercise his or her powers and carry out his or her duties and functions; and
  - (b) provide any information relevant to the 35 administration or enforcement of an Agencyrelated Act that the inspector, analyst, officer or other person requires to be provided.

Assistance of peace officer

(2) A peace officer shall provide any assistance that an inspector, analyst or officer may 40 l'analyste ou à l'agent d'exécution, sur derequest for the purpose of enforcing an Agencyrelated Act.

(3) Le mandat peut être rédigé selon la formule que le juge de paix estime indiquée.

Formule

(4) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé au 5 paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré, sous le régime du présent article, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de 10 ces movens; l'article 487.1 du Code criminel s'applique alors avec les adaptations nécessai-

(5) L'inspecteur ou l'agent d'exécution, ac-Usage de la force shall not use force to execute the warrant unless 15 compagné d'un agent de la paix, ou l'agent de la 15 paix ne peut recourir à la force dans l'exécution du mandat que si celui-ci en autorise expressément l'usage.

(6) Pour l'application du présent article, Définition de ing-place" means dwelling-house as defined in 20 « local d'habitation » s'entend d'une maison 20 «local d'habitation » d'habitation au sens de l'article 2 du Code criminel.

> 28. Lorsqu'il exerce les pouvoirs d'inspection visés à l'article 25, l'inspecteur ou l'agent d'exécution présente le certificat attestant sa 25 qualité.

> > Assistance

Production du

certificat

29. (1) Le propriétaire ou le responsable du lieu ou du véhicule visité, ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus de prêter à l'inspecteur, à l'analyste ou à l'agent d'exécution, de même 30 qu'à toute personne agissant sous leur autorité, toute l'assistance possible dans l'exercice de leurs attributions et de leur donner les renseignements qu'ils exigent pour assurer ou contrôler l'application de toute loi relevant de 35 l'Agence.

(2) L'agent de la paix prête à l'inspecteur, à mande, l'assistance nécessaire au contrôle d'application de toute loi relevant de l'Agence. 40

Agent de la paix

#### **COMPLAINTS**

Ombudsman

29.1 (1) The President shall designate a person who will become an Agency employee to act as ombudsman for the purposes of this section.

Complaints

(2) If a person has incurred any costs as a result of the exercise of any power under section 25, he or she may file a complaint against the Agency with the ombudsman.

Review and mediation

(3) The ombudsman, or a person authorized by the ombudsman to act on his or her behalf, 10 shall review and attempt to resolve the complaint and may, if appropriate, mediate or arrange for mediation of the complaint.

Report

(4) If a complaint remains unresolved at the the ombudsman, or a person authorized by the ombudsman to act on his or her behalf, shall provide to the parties a report that includes the reasons why the complaint was not resolved.

Report to President

(5) The ombudsman shall, at least annually, 20 submit a report to the President setting out the number and nature of complaints filed under subsection (2) and describing the manner in which they were dealt with.

Publication

(6) The President shall submit the report to 25 the Minister without delay, who shall make a copy of it public without delay.

Compensation

(7) The ombudsman may recommend an appropriate compensation.

# REQUIREMENT TO REMOVE UNLAWFUL **IMPORTS**

Removal of unlawful imports

**30.** (1) An inspector or officer who believes 30 on reasonable grounds that a regulated product imported into Canada does not meet the requirements established by or under an Agency-related Act — or has been imported into Canada in contravention of a requirement 35 established by or under an Agency-related Act — may, by notice, whether or not the inspector or officer has seized the product, order the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the product to 40 remove it from Canada at his or her expense.

#### **PLAINTES**

29.1 (1) Le président désigne une personne qui devient un employé de l'Agence à titre d'ombudsman pour l'application du présent article.

Ombudsman

(2) La personne qui a subi des frais en raison de l'exercice d'un pouvoir prévu à l'article 25 peut déposer une plainte contre l'Agence auprès de l'ombudsman.

(3) L'ombudsman ou la personne qu'il délè-Examen et gue examine la plainte et tente de la régler; il 10 médiation peut, dans les cas indiqués, jouer le rôle de médiateur entre les parties ou pourvoir à la

médiation entre celles-ci. (4) Lorsque la plainte ne peut être réglée de end of the process referred to in subsection (3), 15 la manière prévue au paragraphe (3), l'ombuds- 15 aux parties

parties un rapport en expliquant les raisons.

man ou la personne qu'il délègue transmet aux

(5) Au moins une fois par année, l'ombudsman présente au président un rapport précisant le nombre de plaintes déposées au titre du 20 paragraphe (2), la nature de ces plaintes et la façon dont il en a traité.

Rapport présenté au président

Rapport transmis

(6) Le président remet sans délai au ministre le rapport visé au paragraphe (5) et ce dernier en met sans délai un exemplaire à la disposition du 25 public.

Exemplaire mis à la disposition du public

(7) L'ombudsman peut recommander un dédommagement approprié.

Dédommagement

# RETRAIT D'IMPORTATIONS ILLÉGALES

30. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé importé n'est 30 d'importations illégales pas conforme aux exigences établies sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence ou qu'il a été importé en contravention avec les exigences établies sous le régime de l'une de ces lois, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, 35 qu'il ait saisi le produit réglementé ou non, ordonner par avis adressé à son propriétaire, à la personne qui l'a importé ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge de le retirer du Canada à ses frais. 40

Retrait

Notice

(2) The notice shall be sent to, or served on, the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the regulated product and may specify the period within which and the manner in which the product is to 5 be removed from Canada.

(2) L'avis est signifié ou transmis par envoi postal ou autre et peut préciser le délai et les modalités d'exécution de l'ordre.

Ordre de retrait

Obligation

(3) A person to whom a notice is directed shall comply with the order.

Forfeiture and disposal

(4) Despite section 35, if a regulated product specified in the notice — or, if the notice does not specify a period, within 90 days after the notice is sent or served — it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct at the expense of 15 the owner, the importer or the person having the possession, care or control of the product.

(3) La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer.

Obligation de se 5 conformer

(4) Malgré l'article 35, tout produit régleis not removed from Canada within the period 10 menté qui n'est pas retiré du Canada dans le délai fixé dans l'avis ou, à défaut d'indication de délai, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la transmission de l'ordre, est confisqué au 10 profit de Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé de la manière prévue par le ministre, aux frais du propriétaire, de la personne qui l'a importé ou de la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la 15 charge.

Confiscation et disposition

#### RE-INSPECTION

Notice of noncompliance

**30.1** (1) An inspector who believes on reasonable grounds as a result of an inspection that a regulated product does not meet the 20 requirements established by or under an Agency-related Act shall communicate that belief by notice sent to, or served on, the owner or person having the possession, care or control of the regulated product.

Re-inspection

- (2) The owner or person having the possession, care or control of the regulated product may, within the prescribed time, in writing to the President request a re-inspection of the product, except in the following circumstances: 30
  - (a) the product has been ordered to be removed from Canada under subsection 30(1);
  - (b) the product has been seized under section 35 31;
  - (c) the product has been ordered to be recalled, to be sent to a place or to be disposed of under subsection 19(1) or (1.1) of the Canadian Food Inspection Agency Act;

#### NOUVELLE INSPECTION

**30.1** (1) L'inspecteur qui, à la suite d'une inspection, a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé n'est pas conforme aux exigences établies sous le régime d'une des 20 lois relevant de l'Agence en informe le propriétaire du produit ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge, par 25 avis signifié ou transmis par envoi postal ou 25

Avis de non-

conformité

(2) Sauf dans les circonstances ci-après, le propriétaire du produit réglementé ou la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la charge peut, dans le délai réglementaire, demander par écrit au président une nouvelle 30 inspection:

Nouvelle inspection

- a) le retrait du produit réglementé a été ordonné au titre du paragraphe 30(1);
- b) le produit réglementé a été saisi au titre de l'article 31; 35
- c) le rappel, le renvoi ou la disposition du produit réglementé a été ordonné au titre des paragraphes 19(1) ou (1.1) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments;

40

- (d) the product is an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the Health of Animals Act applies; or
- (e) the product is a plant or other thing in 5 respect of which the Plant Protection Act applies.

Re-inspection

(3) The President shall name an inspector, other than the inspector who carried out the initial inspection, to carry out the re-inspection, 10

No further inspection

(4) A regulated product that has been reinspected under this section may not be the subject of a request for a further re-inspection.

d) le produit réglementé est un animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la Loi sur la santé des animaux;

- e) le produit réglementé est un végétal ou 5 autre chose visé par la Loi sur la protection des végétaux.
- (3) Le président nomme un inspecteur autre que celui qui a effectué la première inspection — pour procéder à la nouvelle 10 inspection.

Décision du

président

(4) Le produit réglementé qui a fait l'objet d'une nouvelle inspection au titre du présent article ne peut faire l'objet d'une autre demande de nouvelle inspection. 15

Pas de nouvelle inspection

Pouvoir de saisie

Mandat de perquisition

SAISIE

#### **SEIZURE**

Power to seize

31. An inspector or officer may seize any regulated product or other thing if the inspector 15 saisir tout produit réglementé et toute autre or officer believes on reasonable grounds that it is a thing by means of or in relation to which an offence against an Agency-related Act has been committed or that affords evidence of such an offence.

# **SEARCHES**

Searches

**32.** (1) An inspector, an officer or a peace officer may, under the authority of a warrant issued under this section, enter and search any place, including a conveyance, in which the inspector, officer or peace officer believes on 25 reasonable grounds there is a regulated product or other thing by means of or in relation to which an offence against an Agency-related Act has been committed or that will afford evidence of such an offence. 30

Authority to issue warrant

(2) If, on ex parte application, a justice as defined in section 2 of the Criminal Code is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any place, including a conveyance, a regulated 35 product or other thing referred to in subsection (1), the justice may issue a warrant authorizing, subject to any conditions specified in the warrant, the inspector, officer or peace officer named in the warrant to enter and search the 40 place for the regulated product or other thing.

31. L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut chose s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont servi ou donné lieu à une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou 20 qu'ils serviront à la prouver.

#### **PERQUISITION**

**32.** (1) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix muni du mandat délivré en vertu du présent article peut procéder à la visite de tout lieu — y compris un véhicule — et y 25 effectuer des perquisitions, s'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un produit réglementé ou une autre chose qui a servi ou donné lieu à une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence ou qui servira à la prouver. 30

(2) Sur demande ex parte, le juge de paix, au sens de l'article 2 du Code criminel, peut, s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence, dans un lieu, y compris 35 un véhicule, d'un produit réglementé ou d'une autre chose visé au paragraphe (1), délivrer un mandat autorisant, sous réserve des conditions éventuellement fixées, l'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui y est 40 nommé à perquisitionner dans le lieu pour y chercher le produit réglementé ou l'autre chose.

Délivrance du mandat

Form of warrant

(3) The warrant may be in any form that the justice considers appropriate.

Telewarrant

(4) If an inspector, an officer or a peace officer believes that it would be impracticable to appear personally to make application for a warrant under subsection (2), a warrant may be issued under this section by telephone or other means of telecommunication on a request submitted by telephone or other means of telecommunication and, for that purpose, sec-10 tion 487.1 of the *Criminal Code* applies, with any modifications that the circumstances require.

When warrant not necessary

(5) An inspector or officer may exercise the without a warrant if the conditions for obtaining a warrant exist but by reason of exigent circumstances it would not be practical to obtain one.

Execution of

(6) The warrant must be executed by day 20 unless the justice authorizes its execution by night.

Powers during search

(7) In carrying out a search of a place or conveyance under this section, an inspector or officer may exercise any power described in 25 vertu du présent article, exercer les pouvoirs section 25 or 31.

# DISPOSITION OF THINGS SEIZED

Notice of reason for seizure

33. An inspector or officer who seizes a regulated product or other thing shall, as soon as practicable, advise the owner of the seized thing, or the person having the possession, care 30 or control of it at the time of its seizure, of the reason for the seizure.

Disposition of things seized

- **34.** (1) An inspector or officer who seizes a regulated product or any other thing, or any person so authorized by the inspector or officer, 35 chose — ou la personne que l'un ou l'autre may
  - (a) store, treat or quarantine it at the place where it was seized — or remove it to any other place for storage, treatment or quarantine — at the expense of the owner of the 40 seized thing, or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure:

(3) Le mandat peut être rédigé selon la formule que le juge de paix estime indiquée.

Formule Télémandats

(4) L'inspecteur, l'agent d'exécution ou l'agent de la paix qui considère qu'il serait difficile d'obtenir en personne le mandat visé au 5 paragraphe (2) peut demander qu'il lui soit délivré, sous le régime du présent article, par téléphone ou à l'aide d'un autre moyen de télécommunication, sur le fondement d'une dénonciation transmise par l'un quelconque de 10 ces moyens; l'article 487.1 du Code criminel s'applique alors avec les adaptations nécessai-

(5) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut power of search referred to in subsection (1) 15 exercer sans mandat le pouvoir de perquisition 15 mandat visé au paragraphe (1) si l'urgence de la situation rend difficilement réalisable l'obtention du mandat, pourvu que les conditions de délivrance de celui-ci soient réunies.

Perquisition sans

- (6) Le mandat ne peut, sauf autorisation 20 Moment de spéciale du juge de paix, être exécuté de nuit.
- (7) L'inspecteur ou l'agent d'exécution peut, dans le cadre d'une perquisition effectuée en prévus aux articles 25 et 31. 25

Pouvoirs

# MESURES CONSÉCUTIVES À LA SAISIE

33. Dans les meilleurs délais, l'inspecteur ou l'agent d'exécution porte les motifs de la saisie à la connaissance du propriétaire de la chose saisie, ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au 30 moment de la saisie.

Motifs de la

34. (1) L'inspecteur ou l'agent d'exécution qui saisit un produit réglementé ou une autre autorise à cette fin — peut :

Mesures consécutives à la

a) aux frais de son propriétaire ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, l'entreposer, le traiter ou le mettre en quarantaine soit dans le lieu où il a été saisi, 40 soit dans un autre lieu;

35

- (b) by notice, order its owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure to store, treat or quarantine it at the place where it was seized — or to remove it to any other place for 5 storage, treatment or quarantine — at his or her expense; or
- (c) dispose of it if it is perishable, is susceptible to deterioration, is an animal or a plant, is a pest, is suspected of being a pest, 10 is infested with a pest or is suspected of being infested with a pest or if it constitutes a biological obstacle to the control of a pest.

Proceeds

(2) Any net proceeds from a disposition Receiver General.

Plant Protection Act

(3) For the purposes of the *Plant Protection* Act, an inspector or officer who seizes a thing may, by notice, order its owner or the person having possession, care or control of it at the 20 time of its seizure to dispose of it at his or her expense.

Notice

(4) A notice referred to in paragraph (1)(b) or subsection (3) shall be sent to, or served on, the owner or the person having possession, care or 25 control of the seized thing and may specify the period within which the thing is to be removed or disposed of, the period for which it is to be stored, treated or guarantined and the manner in which it is to be removed, disposed of, stored, 30 treated or quarantined.

Obligation

(5) A person to whom a notice is directed shall comply with the order.

Duration of detention

- **35.** (1) Subject to subsection (2) and section 36, any thing seized under this Act, or the net 35 l'article 36, la rétention de la chose saisie ou du proceeds from its disposition, may not be detained after
  - (a) an inspector or officer determines that the thing meets the requirements established by or under the Agency-related Acts; or
  - (b) with the exception of any food seized under the Food and Drugs Act, the expiry of 180 days after the date of seizure or any longer period that is prescribed.

- b) ordonner à son propriétaire ou à la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie de prendre l'une ou l'autre de ces mesures à ses frais:
- c) prendre toute mesure de disposition à l'égard des choses périssables ou susceptibles de se détériorer, des animaux ou des végétaux, ou des choses qui sont des parasites ou sont parasitées ou qui sont soupçonnées de 10 l'être ou encore des choses qui constituent un obstacle biologique à la lutte contre les parasites.
- (2) En cas de disposition en vertu de l'alinéa under paragraph (1)(c) are to be paid to the 15 (1)c), tout produit net est versé au receveur 15 général.
  - (3) Pour l'application de la Loi sur la protection des végétaux, l'inspecteur ou l'agent d'exécution peut ordonner au propriétaire de la chose saisie ou à la personne qui en avait la 20 possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie de prendre, à ses frais, des mesures de disposition à son égard.
  - (4) L'ordre visé à l'alinéa (1)b) ou au Ordre paragraphe (3) est transmis soit par significa-25 tion, soit par envoi postal ou autre, sous forme d'avis précisant éventuellement le délai et les modalités d'exécution.
  - (5) La personne visée par l'ordre est tenue de s'y conformer.

35. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de

- produit net de sa disposition prend fin soit après la constatation, par l'inspecteur ou l'agent d'exécution, de sa conformité aux exigences 35 établies sous le régime des lois relevant de
- l'Agence, soit, sauf pour les aliments saisis en application de la Loi sur les aliments et drogues, à l'expiration d'un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la date de la saisie ou du 40 délai supérieur fixé par règlement.

Produit net

5

Loi sur la protection des . végétaux

Obligation de se 30 conformer

Durée de la

Cas de poursuite

Proceedings

(2) If proceedings are instituted in relation to any thing seized under this Act, the thing or the net proceeds from its disposition may be detained until the proceedings are concluded.

Conviction

- (3) If the owner of the seized thing or the 5 person having possession, care or control of it at the time of its seizure is convicted of an offence under an Agency-related Act and a fine is imposed,
  - (a) the thing may be detained until the fine is 10 paid:
  - (b) the thing may be sold under execution in satisfaction of the fine: and
  - (c) any proceeds realized from its disposition under paragraph (b) may be applied in 15 payment of the fine.

Application for return

(4) If proceedings are instituted in relation to any thing seized under this Act and the thing has not been disposed of or forfeited under this Act, its owner or the person having possession, care 20 or control of it at the time of its seizure may apply to the court before which the proceedings are being held for an order that it be returned.

Exception

(5) Subsection (4) does not apply to a seized agricultural product legend or grade name regulated under the Canada Agricultural Products Act, or a meat product or anything bearing the meat inspection legend regulated under the Meat Inspection Act.

Order

- (6) After hearing the application, the court may order the seized thing to be returned, subject to any conditions necessary to ensure its preservation for any purpose for which it may subsequently be required, including security 35 being provided to the Agency in a form and an amount satisfactory to the court, if the court is satisfied
  - (a) that sufficient evidence exists or may reasonably be obtained without detaining the 40 thing; and
  - (b) if the thing is a regulated product, that the product meets any requirements established by or under the Agency-related Acts.

(2) En cas de poursuite engagée relativement à l'infraction ayant donné lieu à la saisie, la rétention peut se prolonger jusqu'à l'issue définitive de l'affaire.

> déclaration de culpabilité

- (3) En cas de déclaration de culpabilité, pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, du propriétaire de la chose saisie ou de la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, la rétention de la chose peut être 10 prolongée jusqu'au paiement de l'amende infligée, il peut en être disposé par adjudication forcée et le produit de la disposition peut être affecté au paiement de l'amende.
- (4) La restitution de la chose saisie peut être 15 Demande de demandée au tribunal saisi de l'affaire par son propriétaire ou par la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie, si elle n'a pas été détruite ou confisquée ou s'il n'en a pas encore été 20 disposé par ailleurs.
- (5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas s'il Exceptions thing that is an agricultural product bearing an 25 s'agit d'un produit agricole estampillé ou portant un nom de catégorie sous le régime de la Loi sur les produits agricoles au Canada ou 25 s'il s'agit d'un produit de viande ou objet portant l'estampille sous le régime de la Loi sur 30 l'inspection des viandes.
  - (6) Le tribunal peut faire droit à la demande, sous réserve des conditions jugées utiles pour 30 restitution assurer la conservation de la chose saisie dans un but ultérieur, notamment le dépôt auprès de l'Agence d'une sûreté dont il détermine le montant et la nature, s'il est convaincu, d'une part, qu'il existe ou peut être obtenu suffisam- 35 ment d'éléments de preuve pour rendre inutile sa rétention et, d'autre part, dans le cas d'un produit réglementé, que le produit satisfait aux exigences établies sous le régime des lois

relevant de l'Agence.

40

(7) Despite subsection (6), the court shall 45 not order the seized thing to be returned if

(7) Malgré le paragraphe (6), le tribunal ne peut faire droit à la demande si :

Exception

Limites

Ordonnance de

- (a) in the case of an animal, animal product, animal by-product, veterinary biologic or other thing in respect of which the Health of Animals Act applies, it is, or is suspected of being, affected or contaminated by a disease or toxic substance as defined in subsection 2(1) of that Act; or
- (b) in the case of a plant or other thing in respect of which the Plant Protection Act applies, it is a pest, is infested with a pest or 10 constitutes a biological obstacle to the control of a pest.

#### **FORFEITURE**

Owner unidentified or thing unclaimed

- **36.** (1) A thing seized under this Act or the proceeds of its disposition are forfeited to Her Majesty in right of Canada if
  - (a) no person can, within 30 days after the seizure, be identified as its owner or entitled to possess it; or
  - (b) the person who is its owner or is entitled to possess it does not claim the thing or its 20 proceeds
    - (i) in the case of a thing seized only under the Food and Drugs Act, within 30 days after the sending of a notice of termination 25 of seizure, and
    - (ii) in any other case, within 30 days after the seizure ends.

Exception

(2) Subsection (1) does not apply if proceedings are instituted in relation to the offence in respect of which the thing was seized.

Conviction for offence

**37.** (1) If a person is convicted of an offence under an Agency-related Act, the convicting court may, in addition to any punishment imposed, order that any seized thing by means of or in relation to which the offence was 35 committed, or the net proceeds from its disposition, be forfeited to Her Majesty in right of Canada.

Disposal

(2) A seized thing that has been forfeited may be disposed of as the Minister may direct at 40 il peut en être disposé aux frais du propriétaire the expense of the owner or person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

- a) s'agissant d'un animal ou son produit ou sous-produit, produit vétérinaire biologique ou autre chose visé par la Loi sur la santé des animaux, celui-ci est contaminé par une maladie ou une substance toxique, au sens 5 du paragraphe 2(1) de cette loi, ou est soupçonné de l'être;
- b) s'agissant d'un végétal ou autre chose visé par la Loi sur la protection des végétaux, celui-ci est un parasite, est parasité ou 10 constitue un obstacle biologique à la lutte antiparasitaire.

#### CONFISCATION

**36.** (1) Les choses saisies ou le produit de leur disposition sont, dans les cas ci-après, 15 confisqués au profit de Sa Majesté du chef du 15 Canada:

Choses abandonnées

- a) le propriétaire ou la personne qui a droit à leur possession ne peut être identifié dans les trente jours suivant la saisie;
- b) le propriétaire ou la personne qui a droit à 20 leur possession ne les réclame pas avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la levée de la saisie ou, s'il s'agit de choses saisies en application de la Loi sur les aliments et drogues, avant l'expiration 25 d'un délai de trente jours à compter de l'envoi de tout avis de levée de la saisie.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si des poursuites sont engagées relativement à 30 l'infraction ayant donné lieu à la saisie.

Poursuites engagées

Déclaration de

culpabilité

- 37. (1) En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, le tribunal peut, en sus de la peine infligée, ordonner que toute chose saisie qui a servi ou donné lieu à l'infraction en cause ou le 35 produit net de sa disposition soit confisqué au profit de Sa Majesté du chef du Canada.
- (2) En cas de confiscation de la chose saisie, ou de la personne qui en avait la possession, la 40 responsabilité ou la charge au moment de la saisie de la manière prévue par le ministre.

Disposition

Confiscation

Forfeiture

38. If the owner or the person having the possession, care or control of a thing at the time of its seizure consents at any time to its forfeiture, the seized thing is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed of as the Minister may direct at the expense of the owner or the person having the possession, care or control of it at the time of its seizure.

### INSPECTION-RELATED PROHIBITIONS

Obstruction

**39.** No person shall obstruct or interfere with carrying out any duties or functions under an Agency-related Act or with any person acting under the authority of that person.

False or misleading statements

40. No person shall, with intent to deceive, orally or in writing, to a person who is exercising any powers or carrying out any duties or functions under an Agency-related Act or to any person acting under the authority of 20 that person.

False documents

41. No person shall, with intent to deceive, produce any document that he or she knows or should know contains false or misleading information for examination or copying by a person who is exercising any powers or carrying 25 des renseignements faux ou trompeurs. out any duties or functions under an Agencyrelated Act, or by any person acting under the authority of that person.

Unlawful alteration of documents

**42.** No person shall falsify or — with intent to deceive — alter, destroy, erase or obliterate 30 l'intention de tromper, de modifier, détruire, any document or label made or issued under an Agency-related Act.

Interference

43. Except as authorized by an inspector or officer, no person shall remove, alter or interfere quarantined under this Act or with any thing the movement of which is restricted or prohibited under this Act.

# COMPENSATION

Compensation

**43.1** Where the owner of a regulated product control of a regulated product has incurred any expense as a result of the exercise of the Agency's powers under this Act or an Agency-

38. Le propriétaire de la chose saisie ou la personne qui en avait la possession, la responsabilité ou la charge au moment de la saisie peut consentir, en tout temps, à sa confiscation. Le cas échéant, la chose est confisquée au profit de 5 Sa Majesté du chef du Canada et il peut en être disposé aux frais du propriétaire ou de cette personne de la manière prévue par le ministre.

# INTERDICTIONS EN MATIÈRE D'INSPECTION

39. Il est interdit de gêner ou d'entraver Entrave any person who is exercising any powers or 10 l'action d'une personne dans l'exercice des 10 attributions qui lui sont conférées par une loi relevant de l'Agence, ou d'une personne agissant sous son autorité.

40. Il est interdit à quiconque, dans l'inten-Déclaration make a false or misleading statement, either 15 tion de tromper, de faire, oralement ou par écrit, 15 fausse ou une déclaration fausse ou trompeuse à la personne visée à l'article 39.

41. Il est interdit à quiconque, dans l'intention de tromper, de présenter à la personne visée à l'article 39, pour examen ou reproduction, un 20 document qu'il sait ou devrait savoir contenir

Faux documents

- 42. Il est interdit de falsifier ou, dans effacer ou oblitérer toute étiquette ou tout 25 document établi ou délivré sous le régime d'une des lois relevant de l'Agence.
  - documents

Modification

irrégulière de

43. Il est interdit, sans l'autorisation de Intervention l'inspecteur ou de l'agent d'exécution, de with any thing seized, detained, held or 35 modifier l'état ou l'emplacement de choses qui 30 ont été saisies, retenues ou mises en quarantaine ou dont le déplacement a été restreint ou prohibé en application de la présente loi.

# INDEMNISATION

43.1 Lorsque le propriétaire — ou la per-Indemnisation or the person having the possession, care or 40 sonne qui a la possession, la responsabilité ou la 35 charge — d'un produit réglementé a engagé une dépense en raison de l'exercice des pouvoirs de l'Agence en vertu de la présente loi ou d'une loi

related Act and the owner or person is not found to have committed an offence under this Act or an Agency-related Act, the owner or person may apply for compensation in the prescribed manner to the ombudsman or alternative 5 disputes resolution.

- **44.** [*Deleted*]
- **45.** [*Deleted*]

#### **SAMPLES**

Disposition of samples

**46.** (1) A sample taken under this Act may be disposed of in any manner that the Minister 10 prélevés au titre de la présente loi de la manière considers appropriate.

Her Maiesty and Agency not

(2) Neither Her Majesty in right of Canada nor the Agency is liable for any loss, damage or costs resulting from the taking or disposition of a sample under this Act unless the loss, damage 15 or costs were the result of a failure to exercise due diligence by an agent or employee of Her Majesty or the Agency.

#### **OFFENCES**

General

- 47. (1) Subject to section 48, every person who contravenes any provision of this Act 20 personne qui contrevient à la présente loi commits an offence and is liable
  - (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both; or 25
  - (b) on summary conviction, to a fine of not more than \$100,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both.

Defence

(2) A person may not be convicted of an offence for failing to comply with an order 30 contrevenu à l'ordre visé au paragraphe 30(1), à referred to in subsection 30(1), paragraph 34(1)(b) or subsection 34(3) unless he or she had been served notice of the order or had otherwise received notice of it.

Tampering with regulated products

**48.** Every person who contravenes subsec-35 tion 20(1) or (2) commits an offence and is liable

relevant de l'Agence, et que le propriétaire ou la personne n'est pas reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à une loi relevant de l'Agence, il peut présenter, selon les modalités réglementaires, une demande d'in- 5 demnisation à l'ombudsman ou à la résolution extrajudiciaire de conflits.

- 44. [Supprimé]
- 45. [Supprimé]

#### **PRÉLÈVEMENT**

- **46.** (1) Il peut être disposé d'échantillons 10 Disposition d'échantillons prévue par le ministre.
- (2) Ni Sa Majesté du chef du Canada ni l'Agence ne sont tenues des pertes, dommages ou frais liés au prélèvement d'échantillons ou à 15 l'Agence leur disposition, à moins que ces pertes, dommages ou frais ne soient causés par un employé ou un mandataire de Sa Majesté ou de l'Agence qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour les empêcher. 20

INFRACTIONS

47. (1) Sous réserve de l'article 48, la commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

Disposition générale

Nonresponsabilité de

Sa Majesté et de

- a) par mise en accusation, une amende 25 maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines;
- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines. 30
- (2) Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir l'alinéa 34(1)b) ou au paragraphe 34(3) à moins d'avoir été avisé de l'ordre, par signification ou autrement. 35

Moyen de

48. La personne qui contrevient aux paragraphes 20(1) ou (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

Altération d'un produit réglementé

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$ et un emprisonnement 40 maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

- (a) on conviction on indictment, to a fine of not more than \$500,000 or to imprisonment for a term of not more than five years or to both; or
- (b) on summary conviction, to a fine of not 5 more than \$250,000 or to imprisonment for a term of not more than two years or to both.

Contravention of regulations

49. Every person who contravenes any provision of the regulations commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of 10 not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than six months or to both.

Offences by corporate officers etc.

50. If a person, other than an individual, commits an offence under an Agency-related Act, any officer, director, agent or mandatary of 15 d'une infraction prévue par une loi relevant de the person who directs, authorizes, assents to. acquiesces in or participates in the commission of the offence or who fails to exercise due diligence to prevent its commission is guilty of the offence and is liable on conviction to the 20 punishment provided for the offence, whether or not the person has been prosecuted.

Offences by employees, agents or mandataries

**51.** In any prosecution for an offence under an Agency-related Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by 25 any employee, agent or mandatary of the accused, whether or not the employee, agent or mandatary is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the accused exercised all due 30 diligence to prevent the commission of the offence.

Venue

- **52.** A prosecution for an offence under an Agency-related Act may be instituted, heard and determined
  - (a) in the place where the offence was committed or the subject-matter of the prosecution arose;
  - (b) where the accused was apprehended; or
  - (c) where the accused happens to be or is 40 carrying on business.

- b) par procédure sommaire, une amende maximale de 250 000 \$ et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.
- 49. La personne qui contrevient à un règlement commet une infraction et encourt, sur 5 aux règlements déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

Contravention

administrateurs.

etc

50. En cas de perpétration par une personne 10 Dirigeants, — à l'exclusion d'une personne physique l'Agence, ceux de ses dirigeants, administrateurs ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, y ont consenti ou participé ou ont 15 négligé de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher sont considérés comme des coau-

teurs de l'infraction et encourent, sur déclaration

ait été ou non poursuivie.

- de culpabilité, la peine prévue, que la personne 20
- 51. Dans les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence, il suffit, pour établir la responsabilité pénale de la personne accusée, d'établir que l'infraction a été commise par son employé ou son manda-25 taire, que celui-ci ait été ou non identifié ou poursuivi. La personne peut se disculper en prouvant qu'elle avait pris les mesures nécessaires pour empêcher l'infraction.

Employés ou mandataires

**52.** Les poursuites pour une infraction pré- 30 Lieu du procès vue par une loi relevant de l'Agence peuvent 35 être intentées, entendues ou jugées soit au lieu de la perpétration, soit au lieu où a pris naissance l'objet de la poursuite, soit encore au lieu où l'accusé a été appréhendé, se trouve 35 ou exerce ses activités.

Limitation period

53. (1) Proceedings by way of summary conviction in respect of an offence under an Agency-related Act may be instituted at any time within, but not later than, two years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

53. (1) Les poursuites pour une infraction prévue par une loi relevant de l'Agence et punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire se prescrivent par deux ans 5 à compter du fait en cause.

Prescription

Seeds Act

(2) In the case of an offence that is a misrepresentation of the variety name or purity of variety of a seed in respect of which the Seeds Act applies, proceedings may be instituted 10 at any time within, but not later than, three years after the time when the subject-matter of the proceedings arose.

(2) Si l'infraction consiste en de fausses Loi sur les déclarations sur le nom de variété ou la pureté

de variété de semences visées par la Loi sur les semences, elles se prescrivent par trois ans à compter du fait en cause. 10

Admissibilité

5

Admissibility of evidence

**54.** (1) In proceedings for an offence under an Agency-related Act, a declaration, certificate, 15 tion prévue par une loi relevant de l'Agence, la report or other document of the Minister or President, or of any inspector, analyst, grader or officer, purporting to have been signed by that person is admissible in evidence without proof of the signature or official character of the 20 person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the matters asserted in it.

54. (1) Dans les poursuites pour une infracdéclaration, le certificat, le rapport ou tout autre document paraissant signé par le ministre, le président, l'inspecteur, l'analyste, le classifica- 15 teur ou l'agent d'exécution est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver

l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire; sauf preuve

Copies and extracts

(2) In proceedings for an offence under an Agency-related Act, a copy of or an extract 25 documents établi par le ministre, le président, from any document that is made by the Minister or President, or by any inspector, analyst, grader or officer, that appears to have been certified under the signature of that person as a true copy or extract is admissible in evidence without 30 proof of the signature or official character of the person appearing to have signed it and, in the absence of evidence to the contrary, has the same probative force as the original would have if it were proved in the ordinary way. 35

l'inspecteur, l'analyste, le classificateur ou l'agent d'exécution et paraissant certifié conforme par lui est admissible en preuve sans 25 qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la certification ni la qualité officielle du certificateur; sauf preuve contraire, il a la force

probante d'un original dont l'authenticité serait

(2) De même, la copie ou l'extrait de

contraire, il fait foi de son contenu.

prouvée de la manière habituelle.

Copies ou

20

30

Presumed date of issue

- (3) A document referred to in this section is, in the absence of evidence to the contrary, presumed to have been issued on the date that it bears.
- (3) Sauf preuve contraire, les documents visés au présent article sont présumés avoir été établis à la date qu'ils portent.

Notice

- (4) No document referred to in this section 40 may be received in evidence unless the party intending to produce it has served on the party against whom it is intended to be produced reasonable notice of that intention, together with a duplicate of the document.
- (4) Les documents visés au présent article ne sont reçus en preuve que si la partie qui entend 35 les produire contre une autre lui donne un préavis suffisant, en y joignant une copie de ceux-ci.

Préavis

Date

20

Articles 35 et 37

### **REVIEW TRIBUNAL**

Sections 35 and 37

55. (1) If the Review Tribunal continued by subsection 4.1(1) of the Canada Agricultural Products Act is seized of an application in respect of a contravention of an agri-food Act, it may exercise the powers conferred on a court 5 under sections 35 and 37, with any modifications that the circumstances require.

Section 54

(2) If the Review Tribunal is seized of an application in respect of a contravention of an modifications that the circumstances require.

Definition of 'agri-food Act"

- (3) For the purposes of this section, "agrifood Act" means
  - (a) the Canada Agricultural Products Act;
  - (b) the Feeds Act;
  - (c) the Fertilizers Act;
  - (d) the Health of Animals Act;
  - (e) the Meat Inspection Act;
  - (f) the Plant Protection Act; or
  - (g) the Seeds Act.

#### REGULATIONS

Regulations

- **56.** The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act, including regulations
  - (a) requiring persons to maintain and provide to the Agency information or documents in 25 respect of activities and regulated products in respect of which an Agency-related Act applies;
  - (b) respecting the information and documents to be maintained under paragraph (a) 30 and the period during which they are to be retained by the persons referred to in that paragraph;
  - (c) respecting electronic means to create, collect, receive, store, transfer, distribute, 35 publish or otherwise deal with documents or information referred to in or required to be kept by an Agency-related Act;

#### COMMISSION DE RÉVISION

- 55. (1) Lorsque la Commission de révision prorogée par le paragraphe 4.1(1) de la Loi sur les produits agricoles au Canada est saisie d'une poursuite pour violation d'une loi agroalimentaire, elle peut exercer, avec les adapta- 5 tions nécessaires, les attributions conférées à un tribunal par les articles 35 et 37.
- (2) L'article 54 s'applique, avec les adapta-Article 54 tions nécessaires, lorsque la Commission de agri-food Act, section 54 applies, with any 10 révision est saisie d'une poursuite pour violation 10 d'une loi agroalimentaire.
  - (3) Pour l'application du présent article, « loi agroalimentaire» s'entend de l'une ou l'autre des lois suivantes:

Définition de «loi agroalimentaire »

- a) la Loi sur les produits agricoles au 15 15 Canada;
  - b) la Loi relative aux aliments du bétail;
  - c) la Loi sur les engrais;
  - d) la Loi sur la santé des animaux;
  - e) la Loi sur l'inspection des viandes;
- 20
- f) la Loi sur la protection des végétaux;
- g) la Loi sur les semences.

# RÈGLEMENTS

- **56.** Le gouverneur en conseil peut, par Règlements règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi et, notamment, prendre des 25 règlements:
  - a) exigeant de certaines personnes qu'elles conservent des renseignements et établissent des documents relatifs aux produits réglementés ou aux activités régies par une loi 30 relevant de l'Agence, et qu'elles les fournissent à l'Agence;
  - b) concernant les renseignements et documents visés à l'alinéa a), ainsi que la période pendant laquelle ils doivent être conservés; 35
  - c) concernant les moyens électroniques permettant de créer, recueillir, recevoir, mettre en mémoire, transférer, diffuser, publier ou traiter de quelque autre façon des documents

- (d) respecting terms and conditions under which electronic means may be used and the means that may be used to electronically sign documents or authenticate them;
- (e) respecting the admissibility as evidence 5 of documents and information;
- (f) respecting the functions and duties of inspectors, analysts, graders and officers;
- (g) respecting the inspection of places, including conveyances, and of regulated 10 products and other things and the stopping of conveyances;
- (h) respecting the conducting of tests and the making of analyses;
- (i) establishing pre-clearance and in-transit 15 requirements in respect of regulated products and any container, document, label or other thing that is to be or has been imported with a regulated product into Canada and in respect of any thing that is or might be infested, 20 infected or contaminated with a pest, disease or toxic substance;
- (*j*) regulating or prohibiting the importation of regulated products;
- (k) respecting documents related to regulated 25 products that are to be or have been imported and the presentation of those products and documents on importation;
- (*l*) regulating or prohibiting the exportation of regulated products; 30
- (m) respecting documents related to regulated products that are to be or have been exported;
- (n) establishing, for the purposes of subsection 9(1), requirements respecting the recog-35 nition of foreign inspection systems and facilities for preparing products for export in the foreign country and the recognition of foreign systems of preparation;
- (o) establishing the requirements for quality 40 management programs or quality control programs for regulated products, food safety systems and other similar programs;

- ou des renseignements visés par une loi relevant de l'Agence ou dont la tenue est exigée par une telle loi;
- d) concernant les conditions d'utilisation des moyens électroniques ainsi que les moyens 5 pouvant servir à apposer une signature électronique aux documents ou à les authentifier;
- e) concernant l'admissibilité en preuve des documents et renseignements; 10
- f) concernant les fonctions des inspecteurs, des analystes, des classificateurs et des agents d'exécution;
- g) concernant l'inspection des lieux y compris les véhicules —, des produits 15 réglementés ou de toute autre chose, ainsi que l'immobilisation des véhicules;
- h) concernant les essais, les analyses et les examens;
- i) établissant des exigences de précontrôle et 20 de transit applicables aux produits réglementés importés ou à importer et aux documents, emballages, étiquettes ou autres choses importés ou à importer avec eux et à toute chose qui est ou est susceptible d'être infestée par 25 un parasite, ou infectée ou contaminée par une maladie ou substance toxique;
- *j*) régissant ou interdisant l'importation des produits réglementés;
- k) concernant les documents se rapportant 30 aux produits réglementés importés ou à importer et la présentation de ces produits et documents lors de l'importation;
- l) régissant ou interdisant l'exportation des produits réglementés; 35
- m) concernant les documents se rapportant aux produits réglementés exportés ou à exporter;
- n) établissant, pour l'application du paragraphe 9(1), les exigences relatives à la 40 reconnaissance des systèmes d'inspection et des installations de conditionnement des produits destinés à l'exportation et celles relatives à la reconnaissance des systèmes de conditionnement;

5

10

- (p) prescribing the classes of licences that the Minister may issue, the duration of licences, the conditions to be attached to any class of licence and the information to be submitted by an applicant for a licence;
- (q) respecting the renewal, amendment, suspension, revocation or reinstatement of licences and procedures;
- (r) respecting the design, construction, hygiene, sanitation, maintenance and operation 10 of establishments referred to in section 3 and the equipment and facilities in them;
- (s) for the purposes of section 22, prohibiting
   or requiring a licence or permit for any
  activity described in subsection 22(2) or any 15
  class of such activities, governing the issue,
  renewal, amendment, suspension and revocation of such a licence or permit and governing
  any conditions to be attached to the licence or
  permit;

  20
- (t) respecting the exemption, in whole or in part, of a person or a class of persons, of an activity or of any thing described in any of paragraphs 22(2)(a) to (d) from the application of section 22, and governing the terms 25 and conditions of the exemption;
- (u) establishing and regulating systems to ascertain all places of origin or destination of regulated products, including requiring persons having the possession, care or control of 30 the products including persons carrying on the business of a custom broker to identify them and to maintain documents with respect to them and to provide those documents to the Agency;
- (v) respecting the collection of information and statistics on any matter related to an Agency-related Act;
- (w) establishing a mechanism for dealing with complaints from employees of the 40 Agency or members of the public relating to human health or safety with respect to regulated products;
- (w.1) respecting the period within which and the manner in which a complaint under 45 subsection 29.1(2) is to be filed;

- o) établissant les exigences applicables aux programmes de gestion ou de contrôle de la qualité des produits réglementés, aux programmes d'innocuité des aliments et autres programmes semblables;
- p) prévoyant les catégories, les conditions et la durée de validité des licences que peut délivrer le ministre ainsi que les conditions attachées à chaque catégorie et les renseignements que doit fournir le demandeur;
- q) concernant le renouvellement, la modification, la suspension, la révocation et le rétablissement des licences et des procédures;
- r) concernant la configuration, la construction, le système sanitaire, l'entretien et les 15 conditions d'exploitation de tout établissement visé à l'article 3 ainsi que ses équipements et installations;
- s) pour l'application de l'article 22, prohibant toute activité au sens du paragraphe 20 22(2) individuellement ou au titre de son appartenance à une catégorie ou assujettissant son exercice à l'obtention d'une licence ou d'un permis et régissant la délivrance, le renouvellement, la modifica-25 tion, la suspension et la révocation de cette licence ou de ce permis, ainsi que les conditions qui y sont attachées;
- t) concernant les exemptions à l'application de l'article 22, en tout ou en partie, de toute 30 personne ou catégorie de personnes, de toute activité ou de tout élément mentionné à l'un ou l'autre des alinéas 22(2)a) à d) et régissant les conditions d'une telle exemption;
- u) établissant et régissant des systèmes 35 permettant de vérifier les lieux d'origine ou la destination de produits réglementés et exigeant notamment que les personnes qui en ont la possession, la responsabilité ou la charge, y compris toute personne qui agit à 40 titre de courtier en douane, les identifient, établissent des documents s'y rapportant et les fournissent à l'Agence;
- v) concernant la collecte de données, statistiques et autres, concernant toute question liée 45 aux lois relevant de l'Agence;

5

- (x) respecting the seizure, detention, safekeeping, forfeiture and disposal of regulated products or any other thing under this Act; and
- (y) prescribing anything that is to be pre- 5 scribed under this Act.
- w) établissant un mécanisme d'étude des plaintes formulées par les employés de l'Agence ou le public en matière de santé humaine ou de sécurité publique en ce qui touche les produits réglementés;
- w.1) concernant le délai et la procédure de dépôt d'une plainte au titre du paragraphe 29.1(2);
- x) concernant la saisie, la rétention, la garde, la confiscation et la disposition des produits 10 réglementés ou de toute autre chose au titre de la présente loi;
- v) concernant toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi.

#### INCORPORATION BY REFERENCE

#### Incorporation by reference of externally produced material

- 57. (1) A regulation may incorporate by reference material produced by a person or body other than the Agency, including
  - (a) an organization established for the pur-10 pose of writing standards;
  - (b) an industrial or a trade organization; and
  - (c) a government, a government agency or an international body.

#### Reproduced or translated material

- (2) A regulation may incorporate by refer-15 ence material that the Agency reproduces or translates from material produced by a person or body other than the Agency
  - (a) with any adaptations of form and reference that will facilitate the incorporation of 20 the material into the regulation; or
  - (b) in a form that sets out only the parts of the material that apply for the purposes of the regulation.

#### Jointly produced material

- (3) A regulation may incorporate by refer-25 ence material that the Agency produces jointly with a government or another government agency for the purpose of harmonizing the regulation with other laws.
- Internally produced . standards
- (4) A regulation may incorporate by refer-30 ence technical or explanatory material that the Agency produces, such as

#### INCORPORATION PAR RENVOI

- 57. (1) Peut être incorporé par renvoi dans 15 Documents un règlement tout document produit par une personne ou un organisme autre que l'Agence, notamment par:
  - a) un organisme de normalisation;
  - b) une organisation commerciale ou indus- 20 trielle:
  - c) un gouvernement, un organisme public ou une organisation internationale.
- (2) Peut être incorporé par renvoi dans un règlement tout document qui résulte de la 25 reproduits ou traduite de la 25 reproduits ou reproduction ou de la traduction, par l'Agence, d'un document produit par une personne ou un organisme autre que l'Agence et qui comporte, selon le cas:

- a) des adaptations quant à la forme et aux 30 renvois destinées à en faciliter l'incorpora-
- b) seulement les passages utiles à l'application du règlement.
- (3) Peut être incorporé par renvoi dans un 35 Documents produits règlement tout document produit conjointement conjointement par l'Agence et un gouvernement ou un organisme public en vue d'assurer l'harmonisation avec d'autres règles de droit.
- (4) Peut être incorporé par renvoi dans un 40 Normes règlement tout document technique ou explicatif produit par l'Agence, notamment:

techniques dans des documents internes

- (a) specifications, classifications, illustrations, graphs and other information of a technical nature; and
- (b) test methods, procedures, operational standards, safety standards and performance 5 standards of a technical nature.

Incorporation as amended from time to time

(5) A regulation may incorporate by reference material as amended from time to time.

Incorporated material is not a regulation

(6) Material that is incorporated by reference purposes of the Statutory Instruments Act.

Defence

- **58.** No person shall be convicted of an offence for the contravention of a provision of a regulation that incorporates material by reference unless it is proved that, at the time 15 of the alleged contravention,
  - (a) the incorporated material was reasonably accessible to the person;
  - (b) reasonable steps had been taken to ensure that the incorporated material was accessible 20 to persons likely to be affected by the regulation; or
  - (c) the incorporated material had been published in the Canada Gazette.

Definition of "regulation"

**59.** For the purposes of sections 57 and 58, 25 "regulation" means a regulation made under any Agency-related Act.

#### STATUTORY INSTRUMENTS ACT

Exemption from Statutory Instruments Act

**60.** (1) An order under subsection 12(1) or section 13 is exempt from the application of sections 3, 5 and 11 of the Statutory Instruments 30 Act and must be published in the Canada Gazette within 23 days after the day on which it is made.

Orders not statutory instruments

(2) For greater certainty, a written order made under subsection 30(1) or section 34 is 35 paragraphe 30(1) ou à l'article 34 ne sont pas not a statutory instrument for the purposes of the Statutory Instruments Act.

- a) des spécifications, des classifications, des illustrations, des graphiques ou toute autre information de nature technique;
- b) des méthodes d'essai, des procédures ou des normes d'exploitation, de rendement ou 5 de sécurité, qui sont de nature technique.
- (5) L'incorporation par renvoi peut viser le document avec ses modifications successives.

Portée de l'incorporation

(6) L'incorporation par renvoi d'un docuin a regulation is not a regulation for the 10 ment dans un règlement ne lui confère pas, pour 10 document incorporé l'application de la Loi sur les textes réglementaires, valeur de règlement.

Nature du

58. Nul ne peut être déclaré coupable d'avoir contrevenu à une disposition d'un règlement dans laquelle un document est incorporé par 15 renvoi, sauf s'il est prouvé que, au moment du fait reproché, le contrevenant avait facilement accès au document, des mesures raisonnables avaient été prises pour que les intéressés puissent y avoir accès ou celui-ci avait été 20 publié dans la Gazette du Canada.

Moyen de défense

**59.** Pour l'application des articles 57 et 58, «règlement» s'entend de tout règlement pris sous le régime d'une loi relevant de l'Agence.

Définition de « règlement »

#### LOI SUR LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- 60. (1) Les arrêtés pris au titre du para-25 Dérogation à la graphe 12(1) ou de l'article 13 sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la *Loi sur* les textes réglementaires, mais sont publiés dans la Gazette du Canada dans les vingt-trois jours suivant leur prise. 30
- (2) Il est entendu que les ordres visés au des textes réglementaires au sens de la Loi sur les textes réglementaires.

Caractère non réglementaire

Loi sur les textes

réglementaires

#### TRANSITIONAL PROVISIONS

Limitation period

61. (1) For greater certainty, the limitation period provided for in section 53 applies only in respect of offences committed after the coming into force of that section.

Regulations remain in force

- (2) Regulations made under the following 5 provisions remain in force and are deemed to have been made under this Act, to the extent that they are compatible with it, until they are repealed or replaced:
  - (a) paragraphs 32(d), (j) and (o) of the 10 Canada Agricultural Products Act;
  - (b) paragraphs 5(g), (j) and (k) of the Feeds Act;
  - (c) paragraphs 5(1)(g), (i) and (j) of the Fertilizers Act;
  - (d) paragraphs 3(i) and (k) of the Fish Inspection Act;
  - (e) paragraphs 64(1)(z.2) and (z.3) of the Health of Animals Act;
  - (f) paragraph 20(o) of the Meat Inspection 20 Act;
  - (g) paragraph 47(m) of the Plant Protection Act; and
  - (h) paragraphs 4(1)(i) to (j) of the Seeds Act. 25

# CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

1995, c. 40

# AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE MONETARY PENALTIES ACT

62. Section 2 of the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act is amended by adding the following in alphabetical order:

"person" « contrevenant »

"person" includes a partnership, a cooperative, 30 « contrevenant » Personne physique ou morale. an association and an organization; Y sont assimilées les sociétés de personnes, les

63. The portion of subsection 15(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61. (1) Il est entendu que la prescription prévue à l'article 53 ne s'applique qu'à l'égard des infractions commises après l'entrée en vigueur de celui-ci.

10

Prescription

- (2) Les règlements pris en vertu des dispositions suivantes demeurent en vigueur et sont réputés avoir été pris en application de la présente loi, dans la mesure de leur compatibilité avec celle-ci, jusqu'à leur abrogation ou remplacement:
  - a) les alinéas 32d), j) et o) de la Loi sur les produits agricoles au Canada;
  - b) les alinéas 5g), j) et k) de la Loi relative aux aliments du bétail;
  - c) les alinéas 5(1)g), i) et j) de la Loi sur les 15 engrais;
  - d) les alinéas 3i) et k) de la Loi sur l'inspection du poisson;
  - e) les alinéas 64(1)z.2) et z.3) de la Loi sur la santé des animaux;
  - f) l'alinéa 200) de la Loi sur l'inspection des viandes;
  - g) l'alinéa 47m) de la Loi sur la protection des végétaux;
  - h) les alinéas 4(1)i) à j) de la Loi sur les 25 semences.

## MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE

1995, ch. 40

- 62. L'article 2 de la *Loi sur les sanctions* administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce 30 qui suit:
- Y sont assimilées les sociétés de personnes, les coopératives, les associations et les organisations.

63. Le paragraphe 15(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

« contrevenant » "person" Debts to Her Majesty **15.** (1) The following amounts constitute debts due to Her Majesty in right of Canada that may be recovered as such in the Federal Court or any other court of competent jurisdiction:

**15.** (1) Constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant la Cour fédérale ou tout autre tribunal compétent, toute somme :

Créance de Sa Majesté

- a) exigée au titre de la sanction, à compter de 5 la date de notification du procès-verbal;
  - b) prévue dans une transaction conclue au titre du paragraphe 10(1), à compter de la date de sa conclusion;
  - c) mentionnée dans l'avis de défaut notifié 10 au titre du paragraphe 10(4), à compter de la date de sa notification;
  - d) mentionnée dans la décision notifiée au titre du paragraphe 13(1), à compter de la date de sa notification;
  - e) mentionnée dans l'ordonnance visée au paragraphe 14(1), à compter de l'expiration du délai fixé par la Commission pour la payer;
  - f) payée au titre des frais raisonnables visés à 20 l'article 22, à compter de la date où ils ont été faits

# 64. Subsection 16(2) of the Act is replaced by the following:

Judgments

(2) On production to the Federal Court or any other court of competent jurisdiction, a certificate made under subsection (1) shall be 10 registered in that court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken on the certificate, as if it were a judgment obtained in that court for a debt of the amount specified in the certificate and all 15 reasonable costs and charges attendant in the registration of the certificate.

# 64. Le paragraphe 16(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'enregistrement à la Cour fédérale ou au 25 Enregistrement tribunal compétent confère au certificat la valeur d'un jugement de cette juridiction pour la somme visée et les frais afférents.

#### R.S., c. 20 (4th Supp.)

#### CANADA AGRICULTURAL PRODUCTS ACT

# LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES AU

L.R., ch. 20 (4<sup>e</sup> suppl.)

1997, c. 6, s. 38

65. The definitions "analyst", "grader" and "inspector" in section 2 of the *Canada Agricultural Products Act* are replaced by the 20 following:

"analyst" « analyste » "analyst" means a person designated as an analyst under subsection 13(3) of the *Canadian Food Inspection Agency Act*;

# CANADA 65. Les définitions de « analyste », « classi-

1997, ch. 6, art. 38

ficateur» et «inspecteur», à l'article 2 de la 30 <sup>art. 38</sup> *Loi sur les produits agricoles au Canada*, sont respectivement remplacées par ce qui suit:

« analyste » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur l'Agence* canadienne d'inspection des aliments.

« analyste » "analyst"

35

"grader" « classificateur » "grader" means a person designated as a grader under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act;

"inspector" «inspecteur»

"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the Cana- 5 dian Food Inspection Agency Act;

## 65.1 The Act is amended by adding the following after section 18:

Dairy ingredients

18.1 (1) No person shall market an agriculunless that product contains the dairy ingredient represented by the dairy term.

Substitute product

(2) No person shall market an agricultural product that has a dairy term on the label if the agricultural product is intended to substitute for 15 a dairy product.

Exceptions

- (3) Subsection (1) does not apply
- (a) where the label of an agricultural product contains the term "artificial", "simulated" or "imitation" together with the name of a dairy 20 ingredient and the word "flavour", and where that product has the artificial flavour of that dairy ingredient added to it;
- (b) where the label of an agricultural product contains the term "flavour" or "flavoured" 25 together with the name of a dairy ingredient, and where that flavour is derived from that dairy ingredient;
- (c) where the nature of the agricultural product is clear from traditional usage or 30 from the name by which the agricultural product is generally known;
- (d) where the name of a dairy ingredient is used to describe a sensory characteristic, other than taste, of the agricultural product; or 35
- (e) where, in the case of, an agricultural product that is derived from the normal lacteal secretion obtained from the mammary glands of any animal other than a cow, genus Bos, the product is labelled so as to identify 40 that animal.
- (4) For the purposes of this section,

« classificateur » Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur

l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« classificateur »

« inspecteur » "inspector"

## 65.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

**18.1** (1) Il est interdit de commercialiser un tural product using a dairy term on the label 10 produit agricole portant une étiquette sur 10 laquelle figure un terme laitier sauf si le produit agricole contient l'ingrédient laitier représenté par le terme laitier.

Interdiction

(2) Il est interdit de commercialiser un produit agricole portant une étiquette sur 15 remplacement laquelle figure un terme laitier si le produit agricole est destiné à remplacer un produit laitier.

Produit de

- (3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas Exceptions lorsque: 20
  - a) sur l'étiquette d'un produit agricole figure le mot « artificiel », « simili », ou « imitation » avec le nom d'un ingrédient laitier et le mot « saveur », et que le produit agricole contient réellement la saveur artificielle de cet 25 ingrédient laitier lui conférant une telle saveur;
- b) sur l'étiquette d'un produit agricole figure le mot « saveur » avec le nom d'un ingrédient laitier, et que cette saveur est dérivée de 30 cet ingrédient laitier;
- c) la nature du produit agricole est évidente selon l'usage traditionnel ou selon le nom sous lequel le produit agricole est généralement connu; 35
- d) le nom de l'ingrédient laitier est utilisé pour décrire une caractéristique organoleptique du produit agricole autre que le goût;
- e) le produit agricole est dérivé de la sécrétion lactée normale tirée des glandes 40 mammaires de tout animal autre que la vache, genre Bos, et le produit est étiqueté de facon qu'il soit fait mention du nom de cet animal.
- (4) Pour l'application du présent article :

Définitions

Definitions

5

abrogé.

- (a) "dairy ingredient" means butter, buttermilk, butter oil, cream, cheese, ice cream, milk, sour cream, whey, yogurt or any other thing prescribed;
- (b) "dairy term" means a word, name, designation, symbol or pictorial which refers to a dairy ingredient; and
- (c) "milk" means the normal lacteal secretion obtained from the mammary gland of an animal.

1997, c. 6, s. 39

66. The heading before section 19 and sections 19 and 20 of the Act are repealed.

1995, c. 40, ss. 38 to 41 and 42(F)

- 67. The heading before section 21 and sections 21 to 30 of the Act are repealed.
- 68. (1) Paragraph 32(d) of the Act is 15 repealed.
  - (2) Paragraph 32(j) of the Act is repealed.
- (3) Section 32 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (n) and by repealing paragraph 20 (o).
- 69. Subsections 33(2) and (3) of the Act are repealed.
- 70. Sections 36 to 38 of the Act are repealed.

1995, c. 40, s. 44

71. Section 40 of the Act is repealed.

a) « ingrédient laitier » s'entend du beurre, babeurre, huile de beurre, crème, fromage, crème glacée, lait, crème sûre, lactosérum, yogourt ou de toute autre chose prévue par règlement;

b) « terme laitier » s'entend d'un mot, nom, appellation, symbole ou image qui désigne un ingrédient laitier;

- c) « lait » sécrétion lactée normale tirée des glandes mammaires d'un animal.
- 66. <u>L'intertitre précédant</u> l'article 19 <u>et les</u> articles 19 et 20 de la même loi sont abrogés.

1997, ch. 6, art. 39

1995, ch. 40,

art. 38 à 41 et

67. L'intertitre précédant l'article 21 et les articles 21 à 30 de la même loi sont abrogés.

68. (1) L'alinéa 32d) de la même loi est 15

- (2) L'alinéa 32j) de la même loi est abrogé.
- (3) L'alinéa 320) de la même loi est abrogé.
- 69. Les paragraphes 33(2) et (3) de la même loi sont abrogés.
- 70. Les articles 36 à 38 de la même loi sont 25 abrogés.
  - 71. L'article 40 de la même loi est abrogé.

1995, ch. 40, art. 44

#### 1997, c. 6 | CANADIAN FOOD INSPECTION AGENCY ACT

71.1 (1) Subsections 10(1) to (3) of the Canadian Food Inspection Agency Act are replaced by the following:

Appointment of

**10.** (1) The Minister shall appoint an advi- 30 sory board of not more than twelve members to hold office during pleasure for a term not exceeding three years so as to ensure, as far as possible, the expiry in any one year of the terms of office of not more than one half of the 35 members.

Renewal of appointment

(1.1) The Minister may renew a member's term for one or more further terms.

### LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

1997, ch. 6

Comité consultatif

- 71.1 (1) Les paragraphes 10(1) à (3) de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des* 25 *aliments* sont remplacés par ce qui suit:
- 10. (1) Est constitué un comité consultatif formé d'au plus douze membres nommés à titre amovible par le ministre pour un mandat d'au plus trois ans, ces mandats étant, dans la mesure 30 du possible, échelonnés de manière que leur expiration au cours d'une même année touche au plus la moitié des membres.
- (1.1) Les mandats sont renouvelables plus d'une fois.

Renouvellement de mandat

10

Role of advisory

- (2) The advisory board shall provide a forum for the agriculture and agri-food sector to discuss matters within the Agency's responsibilities and shall advise the Minister on any matter within the Minister's responsibilities 5 relative to the Agency, including
  - (a) advising the Minister with respect to policy, taking into account the challenges facing the agriculture and agri-food sector; and
  - (b) advising the Minister with respect to matters discussed in reports that the Minister requests the advisory board to review.

Representation

- (3) The Minister may appoint any person advisory board, including persons representing various regions of Canada who are from the agriculture and agri-food, public security and public health sectors, consumer groups, the academic community or provincial or municipal 20 governments, and persons with experience in the development or implementation of federal or provincial government policy.
- (2) Subsection 10(7) of the Act is replaced by the following:

Meetings

(7) The advisory board shall meet at least once every three months at the time and place determined by the Chairperson.

Annual report

(8) The Chairperson shall, no later than March 31 in each year, submit to the Minister 30 ministre et aux comités permanents compétents, and the appropriate standing committees a report on the advisory board's activities for the preceding calendar year.

# 72. Subsections 11(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Administration and enforcement

11. (1) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, the Canada Agricultural Products Act, the Feeds Act, the Fertilizers Act, the 40 Fish Inspection Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Plant Breeders

(2) Le comité, d'une part, établit un forum de discussion permettant les échanges, au sein du secteur de l'agriculture et de l'agroalimentaire, sur toute question relevant de la responsabilité de l'Agence et, d'autre part, conseille le ministre 5 sur toute question relevant de la responsabilité de ce dernier, notamment:

a) les questions de politique, en tenant compte des difficultés auxquelles fait face le secteur de l'agriculture et de l'agroalimen- 10

- b) les questions analysées dans tout rapport qu'il a demandé au comité d'étudier.
- (3) Le ministre peut nommer au comité toute with relevant knowledge or experience to the 15 personne dont la formation ou l'expérience sont 15 pertinentes, telles des personnes représentant diverses régions du Canada et provenant soit des secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire ou de la santé ou de la sécurité publiques, soit de groupes de consommateurs, soit du 20 milieu universitaire, soit encore d'administrations publiques provinciales ou municipales ou toute personne ayant une expérience dans le développement ou la mise en oeuvre de politiques gouvernementales fédérales ou pro-25 vinciales.

# (2) Le paragraphe 10(7) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit:

- (7) Le comité se réunit au moins tous les Réunions trois mois, aux date, heure et lieu fixés par son 30 président.
- (8) Le président du comité présente au au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activités du comité pour l'année civile 35 précédente.

## 72. Les paragraphes 11(1) et (2) de la 35 même loi sont remplacés par ce qui suit:

11. (1) L'Agence est chargée d'assurer et de contrôler l'application des lois suivantes : la Loi 40 certaines lois sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, la Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur l'inspection du poisson, la 45 Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur la protection

Fonctions

Membres

Application de

Rapport annuel

Rights Act, the Plant Protection Act, the Seeds Act and the Canadian Food Inspection Agency Enforcement Act.

Consumer Packaging and Labelling Act

(2) The Agency is responsible for the administration and enforcement of the Consumer Packaging and Labelling Act as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the Food and Drugs Act.

## 73. Subsection 13(3) of the Act is replaced by the following:

Enforcement officers

(3) The President may designate any qualified person or class of qualified persons as inspectors, analysts, graders or officers, and any veterinarian as a veterinary inspector, for the enforcement or administration of any Act or 15 provision that the Agency enforces or administers by virtue of section 11, in respect of any matter referred to in the designation.

Certificate

(4) Every inspector, officer and veterinary inspector shall be given a certificate in a form 20 vétérinaire-inspecteur reçoit un certificat établi established by the President attesting to the designation of the inspector, officer or veterinary inspector.

# 74. The Act is amended by adding the following after section 14:

Diagnostic, research or laboratory services or facilities

**14.1** The Agency may operate, provide, approve or accredit any diagnostic, research or laboratory services or facilities or other services or facilities required for the purposes of any Act or provision that the Agency enforces or 30 administers by virtue of section 11, or engage the service of a laboratory accreditation or standard organization to accredit them.

#### 75. Section 18 of the Act is repealed.

# 76. Subsections 19(2) and (3) of the Act 35 are replaced by the following:

Disposition

(1.1) If the Minister believes on reasonable grounds that a regulated product that was recalled voluntarily, or with respect to which an order is given under subsection (1), poses a 40 risk to public, animal or plant health, the

des obtentions végétales, la Loi sur la protection des végétaux, la Loi sur les semences et la Loi sur le contrôle d'application des lois relevant de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

(2) L'Agence est chargée d'assurer et de 5 contrôler l'application de la *Loi sur l'emballage* et l'étiquetage des produits de consommation en ce qui a trait aux aliments, au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues.

l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation

Désignations

## 73. Le paragraphe 13(3) de la même loi est 10 10 remplacé par ce qui suit:

(3) Le président peut, aux fins qu'il précise, désigner des personnes qualifiées, individuellement ou par catégorie, à titre d'inspecteurs, d'analystes, de classificateurs ou d'agents 15 d'exécution, et des vétérinaires à titre de vétérinaires-inspecteurs, pour l'application ou le contrôle d'application des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée aux termes de l'article 11. 20

(4) Chaque inspecteur, agent d'exécution et en la forme fixée par le président et attestant sa qualité.

Certificat

# 74. La même loi est modifiée par adjonc- 25 25 tion, après l'article 14, de ce qui suit :

**14.1** L'Agence peut fournir, approuver, exploiter ou agréer les services ou installations de diagnostic, de recherche, de laboratoire ou autres qui sont nécessaires pour l'application 30 des lois ou dispositions dont l'Agence est chargée d'assurer ou de contrôler l'application aux termes de l'article 11. Elle peut également retenir les services d'un organisme chargé de l'élaboration de normes ou de l'agrément de 35 laboratoires pour agréer ces services ou installations.

Services ou installations de diagnostic, de recherche, de laboratoire, etc.

#### 75. L'article 18 de la même loi est abrogé.

# 76. Les paragraphes 19(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit:

(1.1) Il peut, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un produit réglementé visé par un ordre donné aux termes du paragraphe (1) ou faisant l'objet d'un rappel volontaire présente un risque pour la santé publique ou celle des 45

Disposition

Minister may take any measure to dispose of the product or may, by notice sent to or served on the owner or the person having the possession, care or control of the product, order the owner or that person to take any measure to dispose of the product at his or her expense.

Notice

(1.2) A notice referred to in subsection (1) or (1.1) may specify the period within which and the manner in which the order is to be complied with. 10

Contravention of order

(2) Any person who contravenes an order referred to in subsection (1) or (1.1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$50,000 or to a term of imprisonment not exceeding six months or to 15 maximale de 50 000 \$ et un emprisonnement

Notification of order

- (3) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) or (1.1) is not a statutory instrument for the purposes of the Statutory Instruments Act, but no person shall be 20 convicted of an offence under subsection (2) unless the person was notified of the order.
- 77. Section 30 of the Act is renumbered as subsection 30(1) and is amended by adding the following:

Multi-year lapsing

(2) The unexpended balance of money appropriated by an Act of Parliament for the purpose of making operational and capital expenditures of the Agency in a fiscal year lapses at the end of the fiscal year following the 30 year in which the money was originally appropriated, or at the end of any longer period that may be specified in the Act.

R.S., c. C-34; R.S., c. 19 (2nd Supp.),

### **COMPETITION ACT**

animaux ou des végétaux, prendre toute mesure de disposition à l'égard du produit ou ordonner par avis signifié ou transmis par envoi postal ou autre au propriétaire du produit ou à la personne qui en a la possession, la responsabilité ou la 5 charge de le faire à ses frais.

(1.2) L'avis visé aux paragraphes (1) ou (1.1) peut préciser le délai et les modalités d'exécution de l'ordre.

maximal de six mois, ou l'une de ces peines.

- (2) Quiconque contrevient à un ordre visé 10 Infraction et aux paragraphes (1) ou (1.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende
- (3) L'ordre visé aux paragraphes (1) ou (1.1) Réserve n'est pas un texte réglementaire au sens de la Loi sur les textes réglementaires; toutefois, nul ne peut être déclaré coupable de l'infraction prévue au paragraphe (2) à moins d'avoir été 20 avisé de l'ordre.

# 77. L'article 30 de la même loi devient le paragraphe 30(1) et est modifié par adjonc-25 tion de ce qui suit :

(2) La partie non utilisée à la fin d'un 25 Crédits non exercice des crédits affectés par le Parlement aux dépenses de capital ou de fonctionnement de l'Agence est annulée à la fin de l'exercice suivant celui au cours duquel ceux-ci ont été votés ou de tout exercice ultérieur précisé par la 30 loi de crédits.

#### LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch. C-34; L.R., ch. 19 (2e suppl.),

1999, ch. 2, art. 4

#### 1999, c. 2, s. 4

# 78. Paragraphs 7(1)(b) and (c) of the Competition Act are replaced by the follow-35 concurrence sont remplacés par ce qui suit:

(b) the administration and enforcement of the Consumer Packaging and Labelling Act except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the *Food and Drugs* 40 Act; and

# 78. Les alinéas 7(1)b) et c) de la Loi sur la

b) d'assurer et de contrôler l'application de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des 35 produits de consommation, sauf en ce qui a trait aux aliments au sens de l'article 2 de la Loi sur les aliments et drogues;

1997, ch. 6, art. 40

1999, ch. 2, 10 par. 44(2)

> Attributions du commissaire

R.S., c. C-38

### CONSUMER PACKAGING AND LABELLING ACT

1997, c. 6, s. 40

79. (1) The definition "Minister" in subsection 2(1) of the Consumer Packaging and Labelling Act is replaced by the following:

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister of Industry and, as it relates to food as defined in section 2 of the Food and Drugs Act, means the Minister of Agriculture and Agri-Food;

1999, c. 2, s. 44(2)

R.S., c. 1

(2nd Supp.)

- (2) Subsection 2(2) of the Act is replaced by the following:
- (2) The Commissioner is responsible for the 10 administration and enforcement of this Act except subsection 11(1) and except as it relates to food, as that term is defined in section 2 of the Food and Drugs Act.

#### **CUSTOMS ACT**

LOI SUR LES DOUANES

L.R., ch. 1 (2e suppl.)

15

80. Subsection 107(5) of the Customs Act is 15 amended by adding the following after paragraph (j):

(j.1) an official of the Canadian Food Inspection Agency for the purpose of administering or enforcing any Act referred to in 20 section 11 of the Canadian Food Inspection Agency Act, if the information relates to the import, export or in-transit movement of goods into or out of Canada;

#### FEEDS ACT

81. The definitions "analyst", "inspector", 25 "Minister", "penalty", "Tribunal" and "violation" in section 2 of the Feeds Act are repealed.

82. (1) Paragraph 5(g) of the Act is repealed.

2001, c. 4, s. 84(F)

R.S., c. F-9

1994, c. 38,

1995, c. 40, s. 46; 1997, c. 6,

s. 45

par. 25(1)(p);

(2) Paragraphs 5(j) and (k) of the Act are repealed.

# de la Loi sur les aliments et drogues.

LOI SUR L'EMBALLAGE ET L'ÉTIQUETAGE

DES PRODUITS DE CONSOMMATION

paragraphe 2(1) de la Loi sur l'emballage et

l'étiquetage des produits de consommation, est

«ministre» Le ministre de l'Industrie et, à

Loi sur les aliments et drogues, le ministre de

(2) Le paragraphe 2(2) de la même loi est

(2) Le commissaire est chargé de l'applica-

tion et du contrôle d'application de la présente

loi, à l'exception du paragraphe 11(1) et sauf en

ce qui a trait aux aliments au sens de l'article 2

5 l'égard des aliments au sens de l'article 2 de la

l'Agriculture et de l'Agroalimentaire.

remplacée par ce qui suit:

remplacé par ce qui suit:

79. (1) La définition de «ministre», au

80. Le paragraphe 107(5) de la Loi sur les douanes est modifié par adjonction, après l'alinéa j), de ce qui suit :

j.1) à un fonctionnaire de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, uniquement 20 pour l'application ou l'exécution d'une loi mentionnée à l'article 11 de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments si le renseignement concerne l'importation, l'exportation ou le mouvement en 25 cours de route de marchandises;

#### LOI RELATIVE AUX ALIMENTS DU BÉTAIL

81. Les définitions de « analyste », « Commission», «inspecteur», «ministre», «sanction» et «violation», à l'article 2 de la Loi

1995, ch. 40, art. 46; 1997, ch. 6, art. 45 relative aux aliments du bétail, sont abrogées. 30

82. (1) L'alinéa 5g) de la même loi est 30 abrogé.

(2) Les alinéas 5j) et k) de la même loi sont abrogés.

2001, ch. 4, art. 84(F)

L.R., ch. F-9

1994, ch. 38,

al. 25(1)p);

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 8 1995, c. 40, s. 47; 1997, c. 6 s. 46	sections o to 9 of the Act are repeated.	83. L'intertitre précédant l'article 6 et les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 31 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 8; 1995, ch. 40, art. 47; 1997, ch. 6, art. 46
1997, c. 6, s. 47(1)	84. Subsections 10(2) to (5) of the Act are repealed.	84. Les paragraphes 10(2) à (5) de la même loi sont abrogés.	1997, ch. 6, par. 47(1)
1995, c. 40, s. 4	9 85. Sections 11 and 12 of the Act are 5 repealed.	85. Les articles 11 et 12 de la même loi sont abrogés.	5 1995, ch. 40, art. 49
R.S., c. F-10	FERTILIZERS ACT	LOI SUR LES ENGRAIS	L.R., ch. F-10
1994, c. 38, par. 25(1)(q); 1995, c. 40, s. 50; 1997, c. 6		86. Les définitions de «analyste», «Commission», «inspecteur», «ministre», «sanction» et «violation», à l'article 2 de la <i>Loi sur les engrais</i> , sont abrogées.	1994, ch. 38, al. 25(1)q); 1995, ch. 40, art. 50; 1997, ch. 6, art. 48
1993, c. 44, s. 155	87. (1) Paragraph $5(1)(g)$ of the Act is repealed.	87. (1) L'alinéa 5(1)g) de la même loi est abrogé.	1993, ch. 44, art. 155
1993, c. 44, s. 155	(2) Paragraphs $5(1)(i)$ and $(j)$ of the Act are repealed.	(2) Les alinéas $5(1)i$ ) et $j$ ) de la même loi sont abrogés.	1993, ch. 44, art. 155
R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 9 1995, c. 40, s. 51; 1997, c. 6 s. 49	sections o to 9 of the Act are repealed.	88. L'intertitre précédant l'article 6 et les 1 articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.	5 L.R., ch. 31 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 9; 1995, ch. 40, art. 51; 1997, ch. 6, art. 49
1995, c. 40, s. 5	2 89. The portion of section 10 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	89. Le passage de l'article 10 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:	1995, ch. 40, art. 52
Contravention Act	10. Every person who, or whose employee or 20 agent or mandatary, contravenes any provision of this Act is guilty of	10. Quiconque, de son propre fait ou du fait 20 de son agent ou de son mandataire, contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:	O Contravention à la loi
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203; 1995, c. 40, s. 53; 1997, c. 6, s. 50(1)	90. Sections 10.1 to 13 of the Act are repealed.	90. Les articles 10.1 à 13 de la même loi sont abrogés.	L.R., ch. 27 5 (1 <sup>er</sup> suppl.), art. 203; 1995, ch. 40, art. 53; 1997, ch. 6, par. 50(1)
R.S., c. F-12	FISH INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DU POISSON	L.R., ch. F-12

91. The definitions "fish", "inspector" and 25 "marine plant" in section 2 of the Fish Inspection Act are replaced by the following:

91. Les définitions de «inspecteur», «plante marine» et «poisson», à l'article 2 de la Loi sur l'inspection du poisson, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"fish" « poisson » "fish" means any fish, including shellfish and crustaceans, and marine animals, any parts, products or by-products of them and anything prescribed as a fish for the purposes of this Act;

"inspector" « inspecteur » "inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act;

"marine plant" « plante marine »

"marine plant" includes Irish moss, kelp and other salt water plants, any products or bymarine plant for the purposes of this Act;

92. (1) The portion of section 3 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Regulations

- 3. The Governor in Council may, for the 15 purpose of regulating the exportation or importation of fish and containers, by regulation prescribe anything that is to be prescribed by this Act and make regulations
  - (2) Paragraph 3(i) of the Act is repealed. 20

1997 c.6 s.53

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the word "and" at the end of paragraph (h), by striking out the word "and" at the end of paragraph (j) and by repealing paragraph (k). 25

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 10

1997, c. 6, s. 55

- 93. Section 4 of the Act is repealed.
- 94. Sections 6 to 9 of the Act are repealed.
- 95. Section 12 of the Act is amended by striking out the word "and" at the end of paragraph (b) and by adding the following 30 suit: after paragraph (b):
  - (b.1) prescribing anything that is to be prescribed by this Act; and
- 96. (1) Subsection 14(1) of the Act is repealed.
  - (2) Subsection 14(3) of the Act is repealed.

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« plante marine » Sont considérés comme plantes marines le carragheen, le varech et les autres plantes d'eau salée, de même que leurs produits et sous-produits, ainsi que toute chose désignée comme plante marine par règlement d'application de la présente loi.

products of them and anything prescribed as a 10 «poisson» S'entend, outre du poisson propre- 10 «poisson» ment dit, des mollusques, crustacés et autres animaux marins, de même que de leurs produits et sous-produits, ainsi que de toute chose désignée comme poisson par règlement d'application de la présente loi. 15

> 92. (1) Le passage de l'article 3 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit:

3. Pour régir l'exportation et l'importation du Règlements poisson et de ses contenants, le gouverneur en 20 conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi et, par règlement:

- (2) L'alinéa 3i) de la même loi est abrogé.
- (3) L'alinéa 3k) de la même loi est abrogé. 25 1997, ch. 6, art. 53

93. L'article 4 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 31 (1er suppl.), art. 10

94. Les articles 6 à 9 de la même loi sont abrogés.

art. 55

- 95. L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui 30
  - b.1) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;
- 96. (1) Le paragraphe 14(1) de la même 35 loi est abrogé. 35
  - (2) Le paragraphe 14(3) de la même loi est abrogé.

« inspecteur »

« plante marine » "marine plant"

1997, ch. 6,

1997, c. 6, s. 60

97. Section 17 of the Act is repealed.

97. L'article 17 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 6, art. 60

1997, c.6, s. 61(1)

98. Sections 17.2 and 18 of the Act are repealed.

98. Les articles 17.2 et 18 de la même loi sont abrogés.

LOI SUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

1997, ch. 6, par. 61(1)

1990, c. 21

#### HEALTH OF ANIMALS ACT

1990, ch. 21

1995, c. 40, s. 54

99. (1) The definitions "penalty" and of Animals Act are repealed.

99. (1) Les définitions de «Commission» "Tribunal" in subsection 2(1) of the *Health* 5 et «sanction», au paragraphe 2(1) de la *Loi* sur la santé des animaux, sont abrogées.

1995, ch. 40, 5 art. 54

1997, c. 6, s. 67

(2) The definitions "analyst", "inspector", "officer" and "veterinary inspector" in subsection 2(1) of the Act are replaced by the following:

(2) Les définitions de «agent d'exécution», «analyste», «inspecteur» et «vétérinaire-inspecteur», au paragraphe 2(1) de la 10 même loi, sont respectivement remplacées 10

par ce qui suit:

1997, ch. 6, art. 67

"analyst" « analyste »

"analyst" means a person designated as an analyst under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act;

«agent d'exécution» Personne, autre qu'un analyste, désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence

« agent d'exécution » officer

"inspector" «inspecteur» "inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the Cana-15 « analyste » Personne désignée à ce titre en vertu dian Food Inspection Agency Act;

du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

canadienne d'inspection des aliments.

« analyste » "analyst"

"officer" «agent d'exécution » "officer" means a person designated as an officer under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act, but does not include an analyst;

«inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur 20 20 l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

« inspecteur » "inspector"

"veterinary inspector' « vétérinaireinspecteur »

"veterinary inspector" means a veterinarian designated as a veterinary inspector under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act;

« vétérinaire-inspecteur » Vétérinaire désigné à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments. 25

« vétérinaireinspecteur » "veterinary inspector

1997, c. 6, s. 68

100. Section 32 of the Act is repealed.

25 100. L'article 32 de la même loi est abrogé. 1997, ch. 6, art. 68

1995, c. 40,

101. Section 35 of the Act is repealed.

abrogés.

101. L'article 35 de la même loi est abrogé. 102. L'intertitre précédant l'article 38 et

les articles 38 à 47 de la même loi sont

1995, ch. 40, art. 55 à 59

30

ss. 55 to 59

102. The heading before section 38 and sections 38 to 47 of the Act are repealed.

> 103. Les alinéas 64(1)z.2) et z.3) de la 30 même loi sont abrogés.

103. Paragraphs 64(1)(z.2) and (z.3) of the Act are repealed.

> 104. Le passage de l'article 66 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 35 qui suit:

104. The portion of section 66 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

**66.** Quiconque contrevient à l'avis qui lui a notice delivered to the person under section 18, 35 été signifié au titre des articles 18, 25, 27, 37 ou 48 ou des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

contraventions

Autres

**66.** Every person who fails to comply with a Failure to comply with notices 25, 27, 37 or 48 or the regulations is guilty of

	105. Section 68 of the Act is repealed.	105. L'article 68 de la même loi est abrogé.
1995, c. 40, s. 63	106. Sections 71 to 74 of the Act are repealed.	106. Les articles 71 à 74 de la même loi 1995, ch. 40, art. 63
R.S., c. 25 (1st Supp.)	MEAT INSPECTION ACT	LOI SUR L'INSPECTION DES VIANDES  L.R., ch. 25 (1 <sup>er</sup> suppl.)
1995, c. 40, s. 64; 1997, c. 6, s. 72	107. (1) The definitions "analyst", "penalty" and "Tribunal" in subsection 2(1) of the 5 Meat Inspection Act are repealed.	107. (1) Les définitions de «analyste», 5 «Commission» et «sanction», au paragraphe 2(1) de la <i>Loi sur l'inspection des viandes</i> , sont abrogées.
1997, c. 6, s. 72	(2) The definition "inspector" in subsection 2(1) of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de «inspecteur», au paragraphe 2(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit:
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an 10 inspector under subsection 13(3) of the <i>Canadian Food Inspection Agency Act</i> ;	O «inspecteur» Personne désignée à ce titre en vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
1995, c. 40, ss. 66(F), 67 and 68; 1997, c. 6, s. 73	108. The heading before section 12 and sections 12 to 18 of the Act are repealed.	108. L'intertitre précédant l'article 12 et 1995, ch. 40, les articles 12 à 18 de la même loi sont 15 art. 66(F), 67 e abrogés.
	109. Paragraph 20(o) of the Act is re-15 pealed.	109. L'alinéa 200) de la même loi est abrogé.
1995, c. 40, s. 69(2)	110. (1) Subsection 21(3) of the Act is replaced by the following:	110. (1) Le paragraphe 21(3) de la même $1995,  \mathrm{ch.40},$ loi est remplacé par ce qui suit : $20^{\mathrm{par.69(2)}}$
Contravention of regulations	(1) Every person who contravenes or fails to comply with the regulations is guilty of an 20 offence punishable on summary conviction and liable to a fine of not more than \$50,000.	(3) Quiconque contrevient aux règlements ou contravention de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 50 000 \$.
1997, c. 6, s. 74(1)	(2) Subsections 21(5) and (6) of the Act are repealed.	(2) Les paragraphes 21(5) et (6) de la 25 1997, ch. 6, même loi sont abrogés.
1995, c. 40, s. 70	111. Sections 23 to 26 of the Act are 25 repealed.	111. Les articles 23 à 26 de la même loi 1995, ch. 40, art. 70
1990, c. 22	PLANT PROTECTION ACT	LOI SUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX 1990, ch. 22
1995, c. 40, s. 75	112. (1) The definitions "peace officer" and "penalty" in section 3 of the <i>Plant Protection Act</i> are repealed.	112. (1) Les définitions de « agent de la 1995, ch. 40, paix » et « sanction », à l'article 3 de la <i>Loi sur</i> 30 art. 75 la protection des végétaux, sont abrogées.
1997, c. 6, s. 81	(2) The definition "inspector" in section 3 30 of the Act is replaced by the following:	(2) La définition de «inspecteur», à l'ar- ticle 3 de la même loi, est remplacée par ce qui suit:
"inspector" «inspecteur»	"inspector" means a person designated as an inspector under subsection 13(3) of the Canadian Food Inspection Agency Act;	«inspecteur» Personne désignée à ce titre en 35 «inspecteur» vertu du paragraphe 13(3) de la Loi sur "inspector" l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

# 113. Subsection 8(3) of the Act is replaced by the following:

Forfeiture if noncompliance (3) If a thing is not removed from Canada as required under this section, it is forfeited to Her Majesty in right of Canada and may be disposed 5 of as the Minister may direct.

1997, c. 6, s. 82

114. Section 21 of the Act is repealed.

115. Section 23 of the Act is repealed.

1995, c. 40, ss. 76 to 80 116. The heading before section 25 and sections 25 to 34 of the Act are repealed.

117. Section 37 of the Act and the heading before it are repealed.

# 118. Subsection 44(1) of the Act is replaced by the following:

Fees, charges and costs for inspections, etc.

- **44.** (1) Her Majesty may recover from any 15 person referred to in subsection (2) any prescribed fees or charges and any costs incurred by Her Majesty in relation to anything required or authorized under this Act or the regulations, including
  - (a) the treatment, testing or analysis of a place or thing, or the quarantine, storage, removal, disposal or return of a thing, required or authorized under this Act or the regulations; and
  - (b) the confiscation, forfeiture or disposal of a thing under this Act or the regulations.

# 119. Paragraph 47(m) of the Act is replaced by the following:

- (*m*) respecting the disposition of things 30 forfeited or confiscated under this Act;
- 120. The portion of section 49 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Failure to comply with notices

- **49.** Every person who fails to comply with a 35 notice communicated to the person under section 6, 8, 24 or 36 or the regulations is guilty of
  - 121. Section 51 of the Act is repealed.

# 113. Le paragraphe 8(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) En cas d'inexécution de l'ordre, la chose visée est confisquée au profit de Sa Majesté du 5 chef du Canada et il peut en être disposé — 5 notamment par destruction — de la manière prévue par le ministre.

Confiscation

114. L'article 21 de la même loi est abrogé.

1997, ch. 6, art. 82

115. L'article 23 de la même loi est abrogé.

116. L'intertitre précédant l'article 25 et 10 1995, ch. 40, 10 les articles 25 à 34 de la même loi sont abrogés.

117. L'article 37 de la même loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.

# 118. Le paragraphe 44(1) de la même loi 15 est remplacé par ce qui suit:

15 44. (1) Sa Majesté peut recouvrer les redevances réglementaires et autres frais liés au traitement de lieux ou de choses — ainsi qu'aux tests ou analyses afférents — effectués sous le 20 régime de la présente loi ou des règlements, et à 20 toutes autres mesures — notamment mise en quarantaine, renvoi, disposition, entreposage, transfert, confiscation ou destruction des choses — prises sous ce même régime.

Créance de Sa Majesté

119. L'alinéa 47m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) régir la destruction ou toute autre forme de disposition des choses confisquées en application de la présente loi; 30

120. Le passage de l'article 49 de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

**49.** Quiconque contrevient à l'avis qui lui a Contraventions été signifié au titre des articles 6, 8, 24 ou 36 ou 35 autres des règlements commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité:

121. L'article 51 de la même loi est abrogé.

1995, c. 40, s. 85

122. Sections 54 to 57 of the Act are repealed.

122. Les articles 54 à 57 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 40, art. 85

L.R., ch. S-8

R.S., c. S-8

#### SEEDS ACT

#### LOI SUR LES SEMENCES

1995, c. 40, s. 86; 1997, c. 6,

123. The definitions "analyst", "inspector", "penalty", "Tribunal" and "violation" in section 2 of the Seeds Act are repealed.

123. Les définitions de «analyste», «Commission», «inspecteur», «sanction» 5 et «violation», à l'article 2 de la *Loi sur les* semences, sont abrogées.

1995, ch. 40, art. 86; 1997, ch. 6, art. 87

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 4(3)

124. Paragraphs 4(1)(i) to (i) of the Act are repealed.

124. Les alinéas 4(1)i) à j) de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 49 (1er suppl.), par. 4(3)

R.S., c. 31 (1st Supp.), s. 21; 1995, c. 40, s. 87; 1997, c. 6, s. 88

125. The heading before section 5 and sections 5 to 8 of the Act are repealed.

125. L'intertitre précédant l'article 5 et les articles 5 à 8 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 31 10 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 21; 1995. ch. 40, art. 87; 1997, ch. 6, art. 88

R.S., c. 49 (1st Supp.), s. 5 126. Subsection 9(5) of the Act is repealed. 10

126. Le paragraphe 9(5) de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 49 (1er suppl.), art 5

1995, c. 40, s. 89; 1997, c. 6, s.89(1)

127. Sections 10 to 12 of the Act are repealed.

127. Les articles 10 à 12 de la même loi sont abrogés.

1995, ch. 40, art. 89; 1997, ch. 6, par. 89(1)

#### **COORDINATING AMENDMENTS**

Bill C-26

- 128. (1) Subsections (2) to (14) apply if Bill C-26, introduced in the 1st Session of the 38th Parliament and entitled the Canada 15 Border Services Agency Act (in this section, the "other Act"), receives royal assent.
- (2) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, this Act is amended by adding the 20 following before the heading "Injunctions" that precedes section 23:

#### CANADA BORDER SERVICES AGENCY

## DISPOSITIONS DE COORDINATION

128. (1) Les paragraphes (2) à (14) s'ap- 15 Projet de loi pliquent en cas de sanction du projet de loi C-26, déposé au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 38e législature et intitulé Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada (appelé « autre 20 loi » au présent article).

(2) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la présente loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « Injonction » qui précède l'article 23, de ce qui suit : 25

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

Powers of inspectors

**22.1** For the purposes of the enforcement of the program legislation referred to in paragraph (b) of the definition "program legislation" in 25 définition de ce terme à l'article 2 de la Loi sur section 2 of the Canada Border Services Agency Act as that program legislation relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, other than import 30 service centres, the qualified persons designated as inspectors by the President of the Canada

22.1 Pour le contrôle d'application de la législation frontalière visée à l'alinéa b) de la l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des 30 voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation, les personnes qualifiées désignées par le président de l'Agence des services 35

Exercice des pouvoirs des inspecteurs

Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of that Act have all the powers of an inspector under this Act.

(2.1) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, subsection 9(2) of the other Act is replaced by the following:

Designation of officers

- (2) Subject to subsection (2.1), the President may designate any qualified person, or person within a class of qualified persons,
  - (a) as an officer as defined in subsection 2(1) of the Customs Act to exercise any powers or perform any duties and functions of an officer under that Act that the President may specify; 15
  - (b) as an inspector or a veterinary inspector or other officer for the enforcement of any Act or instrument made under it, or any part of an Act or instrument, that the Governor in Council or Parliament authorizes the Minis-20 ter, the Agency, the President or an employee of the Agency to enforce, including the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act, the Canada Agricultural Products Act, the Feeds Act, the 25 Fertilizers Act, the Fish Inspection Act, the Health of Animals Act, the Meat Inspection Act, the Plant Protection Act and the Seeds Act.

Limitation

(2.1) Only a veterinarian may be designated 30 as a veterinary inspector.

Certificate of designation

- (2.2) Every inspector, officer and veterinary inspector shall be given a certificate in a form established by the President attesting to the designation of the inspector, officer or veter-35 qualité. inary inspector.
- (2.2) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, subsection 9(3) of the French version of the other Act is replaced by the 40 version française de l'autre loi est remplacé following:

frontaliers du Canada en vertu de l'alinéa 9(2)b) de cette loi disposent des pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre de la présente loi.

- (2.1) À l'entrée en vigueur de la présente 5 loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date 5 étant à retenir, le paragraphe 9(2) de l'autre loi est remplacé par ce qui suit:
- (2) Sous réserve du paragraphe (2.1), il peut désigner toute personne qualifiée, nommément 10 ou au titre de son appartenance à une catégorie 10 donnée de personnes qualifiées:

Désignation par le président

- a) comme agent au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les douanes, en vue de l'exercice des attributions de ce poste qu'il peut préciser; 15
- b) comme inspecteur vétérinaire ou non — ou autre agent d'exécution pour le contrôle d'application de tout ou partie de toute loi ou de ses textes d'application dont le ministre, l'Agence, le président ou un em-20 ployé de l'Agence est autorisé par le Parlement ou le gouverneur en conseil à contrôler l'application, notamment la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, la 25 Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur l'inspection du poisson, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur la 30 protection des végétaux et la Loi sur les semences.
- (2.1) Seul un vétérinaire peut être désigné à Restriction titre de vétérinaire-inspecteur.
- (2.2) Chaque inspecteur, agent d'exécution et 35 Certificat de désignation vétérinaire-inspecteur reçoit un certificat établi en la forme fixée par le président et attestant sa
- (2.2) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date 40 étant à retenir, le paragraphe 9(3) de la par ce qui suit:

Pouvoir de désignation

- (3) Le président peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.
- (3) Section 33 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.
- (4) If the other Act comes into force before 10 this Act, section 80 of this Act and the heading before it are repealed.
- (5) If this Act comes into force before the other Act, subsection 80(5) of the other Act is repealed.
- (6) Section 112 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.
- (7) Section 113 of the other Act and the 20 heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.
- (8) Section 116 of the other Act and the into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.
- (9) Section 117 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force before the other Act.
- (10) The heading before section 121 and sections 121 and 122 of the other Act are repealed on the coming into force of the other other Act.
- (11) Section 123 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.
- (12) Section 131 of the other Act and the heading before it are repealed on the coming into force of the other Act, if this Act comes into force before the other Act.

(3) Le président peut exercer les pouvoirs de désignation des agents éventuellement conférés au ministre en vertu du paragraphe 6(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des 5 réfugiés.

Pouvoir de désignation

5

- (3) L'article 33 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (4) Si l'autre loi entre en vigueur avant la 10 présente loi, l'article 80 de la présente loi et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- (5) Si la présente loi entre en vigueur avant l'autre loi, le paragraphe 80(5) de 15 l'autre loi est abrogé. 15
  - (6) L'article 112 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
  - (7) L'article 113 de l'autre loi et l'intertitre 20 le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (8) L'article 116 de l'autre loi et l'intertitre heading before it are repealed on the coming 25 le précédant sont abrogés à l'entrée en 25 vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (9) L'article 117 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en into force of the other Act, if this Act comes 30 vigueur de l'autre loi, si celle-ci est posté-30 rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.
- (10) L'intertitre précédant l'article 121 et les articles 121 et 122 de l'autre loi sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si Act, if this Act comes into force before the 35 celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur 35 de la présente loi.
  - (11) L'article 123 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est posté-40 rieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. 40
    - (12) L'article 131 de l'autre loi et l'intertitre le précédant sont abrogés à l'entrée en vigueur de l'autre loi, si celle-ci est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

(13) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, the Health of Animals Act is amended by adding the following after section 2:

#### CANADA BORDER SERVICES AGENCY

Powers of inspectors

- **2.1** For the purposes of the enforcement of this Act as it relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, other than import service centres, the persons 10 designated as inspectors by the President of the Canada Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of the Canada Border Services Agency Act have all the powers of an inspector under subsection 16(1) and section 18 of this 15 Act.
- (14) On the later of the coming into force of this Act and the coming into force of the other Act, the Plant Protection Act is amended by adding the following after 20 végétaux est modifiée par adjonction, après section 3:

# CANADA BORDER SERVICES AGENCY

Powers of inspectors

**3.1** For the purposes of the enforcement of this Act as it relates to the delivery of passenger and initial import inspection services performed at airports and other Canadian border points, 25 other than import service centres, the persons designated as inspectors by the President of the Canada Border Services Agency under paragraph 9(2)(b) of the Canada Border Services Agency Act have all the powers of an inspector 30 l'alinéa 9(2)b) de la Loi sur l'Agence des under sections 6 to 8 of this Act.

#### **COMING INTO FORCE**

Order in council

129. This Act, except section 128, comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(13) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date étant à retenir, la Loi sur la santé des animaux est modifiée par adjonction, après l'article 2, 5 de ce qui suit:

### AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU **CANADA**

2.1 Pour le contrôle d'application de la présente loi en ce qui a trait à l'inspection en première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des 10 centres de service à l'importation, les personnes désignées par le président de l'Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l'alinéa 9(2)b) de la Loi sur l'Agence des services frontaliers du Canada disposent des 15 pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre du paragraphe 16(1) et de l'article 18 de la présente loi.

(14) À l'entrée en vigueur de la présente loi ou à celle de l'autre loi, la dernière en date 20 étant à retenir, la Loi sur la protection des l'article 3, de ce qui suit :

## AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU **CANADA**

3.1 Pour le contrôle d'application de la présente loi en ce qui a trait à l'inspection en 25 pouvoirs des première ligne des voyageurs et des produits importés dans les aéroports et dans les autres postes frontaliers canadiens, à l'exclusion des centres de service à l'importation, les personnes désignées par le président de l'Agence des 30 services frontaliers du Canada en vertu de services frontaliers du Canada disposent des pouvoirs conférés aux inspecteurs au titre des articles 6 à 8 de la présente loi. 35

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

129. La présente loi, à l'exception de l'article 128, entre en vigueur à la date fixée par décret.

Exercice des pouvoirs des inspecteurs

Exercice des

inspecteurs

Décret

5

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5 Internet: http://publications.gc.ca 1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca